

37a — (on réplique) Je peux toujours te soutenir que la Michna nous enseigne le fait de « remettre », et le texte de la Michna est incomplet et ainsi elle enseigne : SUR UN FOURNEAU CHAUFFE AVEC DE LA PAILLE OU AVEC DES RAMILLES, IL EST PERMIS DE remettre UN METS, SI C'EST AVEC DES RESIDUS D'OLIVES OU AVEC DU BOIS, IL N'EST PERMIS DE REMETTRE QU'APRES AVOIR BALAYE LES BRAISES OU APRES LES AVOIR RECOUVERTES DE CENDRES, mais s'il s'agit de « laisser », il est permis, même si les braises n'ont pas été balayées ou recouvertes de cendres ; et qu'est-il permis de « laisser » ? BETH-CHAMAÏ DISENT : DE L'EAU CHAUDE, MAIS NON UN METS, ET BETH-HILLEL DISENT : DE L'EAU CHAUDE ET AUSSI UN METS ; et pour le fait de « remettre », ils ne sont pas du même avis et sont opposés, car, BETH-CHAMAÏ DISENT : IL EST PERMIS DE RETIRER MAIS NON DE REMETTRE, ET BETH-HILLEL DISENT : IL EST PERMIS AUSSI DE REMETTRE (et pour étayer mon raisonnement, je te citerai la Baraïta suivante) :

Viens apprendre : « Rabbi 'Halabo dit au nom de Rav 'Hama fils de Gouria et ce dernier au nom de Rav : l'enseignement de la Michna n'est valable que lorsqu'il s'agit de mettre *sur* le fourneau, mais, si c'est *dans* le fourneau, il est interdit » ; si tu disais d'accord avec moi que la Michna nous enseigne le fait de remettre (5), pour cette raison (Rabbi 'Halabo) fait une distinction lorsqu'il s'agit de laisser *sur* le fourneau et lorsqu'il s'agit de laisser *dans* le fourneau (6) ; mais si tu disais qu'elle nous enseigne le fait de laisser (7) (étant donné que les braises sont balayées) quelle différence y a-t-il entre le dessus et l'intérieur du fourneau ?

— (on objecte) Penses-tu, que le dire de Rabbi 'Halabo se rapporte à la première partie de la Michna ? Non ! Il se rapporte à cette deuxième partie : « ET BETH-CHAMAÏ DISENT : IL EST PERMIS AUSSI DE REMETTRE, et Rabbi 'Halabo dit au nom de Rav 'Hama fils de Gouria, et ce dernier au nom de Rav : « cet enseignement est valable lorsqu'il s'agit de remettre sur le fourneau, mais, si c'est dans le fourneau il est interdit ».

— (à la première question posée, on propose la réponse suivante) : Viens apprendre : (la Baraïta enseigne) « des fourneaux jumelés, l'un, dont les braises ont été balayées ou recouvertes de cendres, et l'autre, dont les braises n'ont été ni balayées ni recouvertes de cendres, il est permis de « laisser » sur le fourneau dont les braises ont été balayées ou recouvertes de cendres, et il est interdit de « laisser » sur le fourneau dont les braises n'ont été ni balayées, ni recouvertes de cendres ; et, qu'est-il permis de « laisser » ? Beth-Chamaï disent : rien du tout, et Beth-Hillel disent : de l'eau chaude, mais non un mets. Le principe de ces deux écoles est d'interdire de « remettre », paroles de Rabbi Meïr, et Rabbi Yehouda dit : Beth-Chamaï autorisent l'eau chaude mais non un mets, et Beth-Hillel autorisent l'eau chaude et le mets, Beth-Chamaï autorisent de retirer mais non de remettre, et Beth-Hillel autorisent aussi de remettre ».

Rav Hai

(5) La Michna est à compléter comme nous venons de le faire.

(6) Dans ce cas on enfouirait dans la braise, et pour cette raison Rabbi 'Halabo interdit.

(7) La Michna exige de balayer le fourneau.

(8) Dans sa première partie, elle exige que le fourneau soit balayé, et en sa partie finale, Beth-Chamaï et Beth-Hillel sont opposés sur le fait de « remettre ».

37a' Si tu disais, d'accord avec moi, que la Michna enseigne le fait de « laisser » (8), elle aurait pour auteur Rabbi Yéhouda, mais, si tu disais que la Michna enseigne le fait de *remettre* (9), quel serait son auteur ? ce ne serait ni Rabbi Yéhouda, ni Rabbi Meïr ? Si c'est Rabbi Meïr, il y aurait contradiction des avis de Beth-Chamaï (exprimés dans la Michna et dans cette dernière Baraïta) sur un point (10), et ceux de Beth-Hillel sur deux points (11), si c'est Rabbi Yehouda, il y aurait contradiction dans le cas où le fourneau est balayé de ses braises, ou si elles sont recouvertes de cendres (12) ?

— Je peux toujours te soutenir que la Michna enseigne le fait de *remettre*, et l'auteur de notre Michna pense comme Rabbi Yehouda sur un point, et lui est opposé sur un autre. Il pense comme Rabbi Yehouda sur un point (disant que les deux écoles sont en opposition en ce qui concerne) l'eau chaude et le mets, retirer et remettre, et lui est opposé en cela : le Rédacteur de notre Michna pense : il est permis de laisser, même lorsque le fourneau n'est pas balayé de ses braises ou si elles ne sont pas recouvertes de cendres, et Rabbi Yehouda pense : lorsqu'il s'agit de laisser, si le fourneau est balayé de ses braises ou si elles sont recouvertes de cendres, il est permis, si non, il est interdit.

La question suivante a été posée aux sages : « Quelle est la loi concernant l'adossement (d'une marmite, aux parois) de ce fourneau (non balayé) ? Lorsqu'il s'agit de placer à l'intérieur ou sur un fourneau, nous admettons qu'il est interdit, mais, l'adosser à ce fourneau, serait-il permis, ou alors ne faudrait-il pas faire de distinction ? »

— Viens apprendre ! (la Baraïta enseigne) : « Si nous avons deux fourneaux jumelés, dont les braises de l'un ont été balayées ou recouvertes de cendres, et de l'autre, ni balayées ni recouvertes, il est permis de laisser sur le fourneau dont les braises ont été balayées ou recouvertes de cendres, et bien que de la chaleur soit dégagée par l'autre. » (Il est donc permis de s'adosser).

— (on objecte) Il est possible qu'on ait pris une décision différente dans cette Baraïta, parce que la marmite est suspendue, et elle est donc isolée par cet espace aéré ? (la réponse est donc rejetée et on en propose une autre) :

— Viens apprendre ! Rav Safra dit au nom de Rav 'Hiya : « Si on a couvert les braises, et si elles se sont de nouveau attisées, il est permis d'adosser (une marmite) à ce fourneau, de conserver dessus, d'y retirer et d'y remettre », nous déduisons donc de cette Baraïta, qu'au sujet de l'adossement, aussi, si les braises ont été recouvertes de cendres, il est permis, si non, il est interdit.

— (on objecte) D'après ton raisonnement, lorsque la Baraïta enseigne : « il est permis d'y retirer », faut-il comprendre aussi : « si les braises ont été recouvertes de cendres, il est permis, si non, il est interdit » ? Donc, l'auteur de la Baraïta n'a cité le fait de « retirer » que parce qu'il avait besoin d'enseigner le fait de « remettre », et le fait de « s'adosser » que parce qu'il avait besoin d'enseigner le fait de « conserver dessus » (13).

— Est-ce ainsi ? lorsqu'il s'agit de retirer et de remettre, l'action se fait au même endroit (14), (pour cette raison) le rédacteur de la Baraïta a cité d'abord le fait de « retirer » parce qu'il avait besoin d'enseigner le fait de « remettre », tandis que l'action de s'adosser se fait à un endroit, et l'action de conserver dans un autre (15).

— Qu'en est-il de notre question ?

— Viens apprendre ! (la Baraïta enseigne) « aux parois d'un fourneau chauffé avec des résidus d'olives ou avec du bois, il est permis d'adosser (une marmite) et il n'est permis de conserver dessus que si ses braises sont balayées ou recouvertes de cendres. Si ses braises se sont étouffées, ou, si on a mis dessus de la poussière de lin, elles sont considérées comme étant recouvertes de cendres.

Rabbi Its'hak fils de Na'hmani dit au nom de Rabbi Ochaya : « Sur un fourneau dont les braises ont été recouvertes de cendres, qui se sont de nouveau enflammées, il est permis de laisser de l'eau déjà chauffée suffisamment, et un mets cuit à point. »

Rav Hai

(9) Pour cela seulement elle exige que le fourneau soit balayé, et l'opposition serait donc exprimée, lorsqu'il s'agit de laisser sur un fourneau non balayé, comme dans le texte complété.

(10) Dans la Baraïta, selon Rabbi Meïr, Beth-Chamaï interdisent même l'eau chaude, tandis que dans notre Michna, ils autorisent.

(11) Dans la Baraïta, selon Rabbi Meïr, Beth-Hillel interdisent de laisser un mets (même lorsque c'est balayé) et de remettre (même l'eau chaude), tandis que dans la Michna ils autorisent à laisser même lorsque ce n'est pas balayé, et à remettre même un mets.

(12) Dans la Baraïta, selon Rabbi Yehouda, lorsque le fourneau n'est pas balayé, Beth-Chamaï et Beth-Hillel interdisent de laisser (même l'eau chaude) tandis que dans la Michna, Beth-Chamaï autorisent l'eau chaude, et Beth-Hillel, l'eau chaude et le mets ?

(13) Lorsqu'il exige de recouvrir les braises, c'est seulement lorsqu'il s'agit de remettre ou de conserver dessus.

(14) C'est-à-dire, qu'il faut retirer pour pouvoir remettre.

(15) Le Rédacteur de la Baraïta nous enseigne donc que pour être autorisé de s'adosser, il faut recouvrir les braises de cendres.

37b — (on objecte) Déduisons-nous de ce dire que « la crispation bénéfique d'un mets est autorisée » (16) ?

— (on répond) La décision est différente dans ce cas, étant donné que les braises ont été recouvertes de cendres (17).

— Si c'est ainsi quelle est l'originalité de ce dire ?

— « Qui se sont de nouveau enflammées » est la précision du rédacteur. Si tu disais : « Étant donné que les braises se sont de nouveau enflammées, le fourneau serait considéré comme étant dans ses conditions premières » (18), (Rav Its'hak) est venu nous apprendre (que ces braises sont considérées toujours comme recouvertes de cendres).

Rabbah petit-fils de 'Hana dit au nom de Rabbi Yo'hanan : « Sur un fourneau dont les braises ont été recouvertes de cendres qui se sont de nouveau enflammées, il est permis de laisser de l'eau, déjà chauffée suffisamment, ou un mets cuit à point, et même si ces braises sont des braises de genévrier. »

— Déduisons-nous de ce dire que : « la cuisson prolongée bénéfique d'un mets est autorisée » (16) ?

— La décision est différente dans ce cas, étant donné que les braises ont été préalablement recouvertes de cendres.

— Si c'est ainsi, quelle est l'originalité de ce dire ?

— « Qui se sont de nouveau enflammées » est la précision du rédacteur.

— C'est le même enseignement que nous retrouvons dans le précédent dire (de Rav Its'hak) ?

— L'enseignement de notre dire porte sur « les braises de genévrier » (19).

Rav Chichat dit au nom de Rabbi Yo'hanan : « Sur un fourneau chauffé avec des résidus d'olives ou avec du bois (et qui n'a pas été balayé de ses braises), il est permis de laisser de l'eau qui n'a pas été suffisamment chauffée, et un mets qui n'a pas été cuit à point. Si on a retiré le plat, il n'est permis de le remettre, que si le fourneau a été préalablement débarrassé de ses braises, ou, si ses braises ont été recouvertes de cendres. »

(Rav Chichat) pense, donc, que notre Michna enseigne le fait de *remettre*, et, en ce qui concerne le fait de *laisser*, il est permis, même si le fourneau n'a pas été débarrassé de ses braises, ou, si ses braises n'ont pas été recouvertes de cendres (20).

— Rabbah objecte : « Ces deux cas ont déjà été enseignés ! En ce qui concerne le fait de « laisser », la Michna (ci-devant 19b) enseigne : « IL EST INTERDIT DE METTRE UN PAIN DANS UN FOUR A L'APPROCHE DE L'OBSCURITE, NI UNE GALETTE SUR DE LA BRAISE, S'IL NE RESTE PAS ASSEZ DE TEMPS POUR QUE LA CROUTE SE FORME SUR SA FACE PENDANT QU'IL FAIT ENCORE JOUR » ; donc, si la croûte s'est formée (21), il est permis (de le laisser) ? Pour le fait de « remettre » aussi, l'enseignement est donné par notre Michna : BETH-HILLEL DISENT : IL EST PERMIS AUSSI DE REMETTRE, et Beth-Hillel n'autorisent que dans le cas où le fourneau est balayé de ses braises, ou si elles sont recouvertes de cendres, mais, si le fourneau n'est pas balayé de ses braises, ou si elles ne sont pas recouvertes de cendres, ils interdisent ?

— (on répond) Rav Chichat aussi, est venu nous enseigner la pensée de notre Michna (22).

Rav Hai

(16) Serait-il permis de laisser sur un fourneau un mets déjà cuit, pour le rendre plus savoureux par une cuisson prolongée ?

(17) Il a donc manifesté son intention, que la réduction du mets n'était pas appréciée par lui.

(18) Avec des braises non recouvertes de cendres.

(19) La chaleur dégagée par ce bois est plus grande, et il brûle plus longtemps.

(20) Notre Michna est à compléter comme nous l'avons fait ci-devant (au début de 37a) et pour cette raison, Rav Chichat nous dit : « Si on a retiré le plat, il est interdit de le remettre, si le fourneau n'a pas été balayé. »

(21) A ce stade de la cuisson, le pain n'est pas encore cuit à point, et le four n'est pas balayé, et lorsqu'on y a mis le pain, c'est avec l'intention de le faire cuire complètement.

(22) Notre Michna nous enseigne le fait de « remettre ».

37b' Rav Chmouel fils de Yehouda dit au nom de Rabbi Yo'hanan : « Sur un fourneau chauffé avec des résidus d'olives ou avec du bois, il est permis de laisser de l'eau chauffée suffisamment, et un mets cuit à point, même si la cuisson prolongée est bénéfique pour lui. »

L'un des sages dit à Rav Chmouel fils de Yehouda :

— « Pourtant, Rav et Chmouel, disent tous les deux : lorsque la cuisson prolongée est bénéfique pour un mets, il est interdit. » Il lui répondit :

— « Est-ce que j'ignore que Rav Yossef dit au nom de Rav Yehouda », et ce dernier au nom de Chmouel : « Lorsque la cuisson prolongée est bénéfique pour un mets, il est interdit ! » Je ne t'ai rapporté ce dire qu'au nom de Rabbi Yo'hanan (qui, lui, ne partage pas l'avis de Chmouel).

Rav Oukba de Michan dit à Rav Achi : « Vous, qui êtes proches de Rav et de Chmouel, pratiquez selon Rav et Chmouel, nous, nous pratiquons selon Rabbi Yo'hanan. »

Abbaïé dit à Rav Yossef :

— « Est-il permis de laisser (un mets sur un fourneau non balayé de ses braises ?) »

Il lui répondit :

— « Puisque pour Rav Yehouda on lui laissait, et il consommait les aliments de cette marmite. » Il lui dit :

— « A l'exception de Rav Yehouda, qui lui, est de santé délicate, et pour qui, il est permis de faire ainsi même le samedi ; pouf moi, et pour toi, quelle est la loi ? » Il lui répondit :

— « A Soura, on permet de laisser, puisque, pour Rav Na'hman fils de Its'hak, modèle des pratiquants, on laissait, et il en consommait. »

Rav Achi dit : « Je me suis trouvé chez Rav Houna (et j'ai vu qu') on laissait (sur un fourneau non balayé) un plat de poisson (à la semoule) et il en mangeait, mais, j'ignore si c'est parce qu'il pense que lorsque « la cuisson prolongée est bénéfique pour un mets, il est autorisé » ou bien, parce que ce plat contient de la semoule, et la cuisson prolongée étant préjudiciable pour lui (il permet, dans ces conditions, de laisser). »

Rav Na'hman dit : « Lorsque la cuisson prolongée est bénéfique pour un mets, il est interdit ; lorsqu'elle lui est préjudiciable, il est permis. » En principe, lorsque le mets contient de la semoule, la cuisson prolongée lui est préjudiciable, à l'exception du plat de navets, la cuisson prolongée est bénéfique, bien qu'il contienne de la semoule. Et ces paroles sont valables, seulement lorsque ce plat contient aussi des morceaux de viande, mais s'il n'y a pas de viande, la cuisson prolongée lui est préjudiciable. Pour ces morceaux de viande, aussi, il faut qu'ils soient (petits et) non présentables aux invités, mais s'ils sont (gros et) présentables aux invités, la cuisson prolongée de ce mets lui est préjudiciable. Quant à un plat de figues, ou de pâtes, ou de dattes, la cuisson prolongée leur est préjudiciable.

La question suivante a été posée à Rabbi 'Hiya fils de Abba :

38a — « Si quelqu'un a oublié un plat sur un fourneau, et il a cuit pendant le samedi, quelle est la loi ? »

Il garda le silence et ne dit rien.

Le lendemain, il sortit et fit cette déclaration : « Celui qui fait cuire le samedi, si c'est involontaire, le plat peut être consommé, si c'est volontaire, il ne peut être consommé », et (Rabbi 'Hiya) n'a pas identifié la question posée (23).

— (on questionne) « Quelle est la loi, s'il n'a pas identifié notre cas ? » Rabba et Rav Yossef interprètent ainsi tous les deux, (la déclaration de Rabbi 'Hiya), pour autoriser : « Celui qui fait cuire, fait une action (le samedi), et lorsque c'est volontaire, le plat ne sera pas consommé ; mais, dans notre cas, le délinquant ne fait aucune action (pendant le samedi), et même s'il laisse volontairement (le plat sur un fourneau pendant qu'il fait encore jour) il est permis aussi de le consommer. » Rav Na'hman fils de Its'hak répond, pour interdire : « Celui qui fait cuire ne peut être suspecté de ruser (24), et lorsque l'acte est involontaire, le plat peut être consommé, mais dans notre cas où on peut être tenté de ruser (25), même si c'est involontaire, le plat ne sera pas consommé.

— On objecte : (la Baraïta enseigne) : « Si quelqu'un a oublié un plat sur un fourneau, et il a cuit pendant le samedi, si c'est involontairement, il est permis de le consommer ; s'il l'a posé volontairement, il est interdit de le consommer. Ces paroles sont valables lorsqu'il s'agit d'eau qui n'a pas été suffisamment chauffée, ou un plat qui n'était pas cuit à point ; mais si c'est de l'eau suffisamment chauffée, ou un plat cuit à point, que ce soit involontairement ou volontairement, il est permis de consommer, paroles de Rabbi Meïr. Rabbi Yehouda dit : l'eau suffisamment chauffée, est autorisée, parce que la cuisson prolongée lui est préjudiciable, et le mets cuit à point est interdit, parce que la cuisson prolongée lui est bénéfique. Et tout plat qui gagne en saveur par une cuisson prolongée, comme par exemple, le chou, les fèves ou la viande hachée, est interdit, et tout plat dont la cuisson prolongée lui est préjudiciable est autorisé. » La Baraïta enseigne : « Un mets qui n'a pas été cuit à point (est interdit, si c'est volontaire, et permis si c'est involontaire. » Il y a donc objection à Rabbah et Rav Yossef qui autorisent même lorsque c'est volontaire, et objection à Rav Na'hman qui interdit même lorsque c'est involontaire) ?

— (on répond) : Tu es d'accord avec moi pour dire, que, pour Rav Na'hman fils de Its'hak il n'y a pas d'objection, (et nous dirons) : cette Baraïta (qui autorise la consommation d'un mets lorsque c'est involontaire) c'était avant la décision (que nous allons aborder ci-après et qui interdit la consommation même lorsque c'est involontaire) et le dire (de Rabbi 'Hiya interprété par Rav Na'hman comme une interdiction, même lorsque l'acte est involontaire) c'était après la décision, mais pour Rabba et Rav Yossef qui ont interprété tous les deux le dire de Rabbi 'Hiya comme une autorisation, si c'est avant la décision (que ce dire a été interprété) il y a objection lorsque c'est volontaire (26) si c'est après la décision, il y a objection, aussi, lorsque c'est involontaire (27) ?

— Il y a objection.

— Quelle est cette décision ?

— Rav Yehouda fils de Chmouel dit au nom de Rabbi Abba, et ce dernier au nom de Rav Kahana et ce dernier au nom de Rav : « A l'origine, les sages avaient prescrit : celui qui fait cuire involontairement le samedi, le plat sera consommé ; volontairement, il ne sera pas consommé, et la loi est la même lorsqu'il s'agit d'un oubli (28). Mais, lorsque se sont multipliés les gens qui laissaient volontairement, et déclaraient que c'était involontaire, les sages sont revenus sur cette prescription, et décidèrent d'interdire la consommation d'un plat (laissé par quelqu'un qui déclarerait l'avoir) oublié. »

— (29) (on objecte :) Les dires de Rabbi Meïr se contredisent (30), ainsi que les dires de Rabbi Yehouda (31) ?

— (on répond :) Les dires de Rabbi Meïr ne se contredisent pas : dans la première (Baraïta, il interdit) initialement (de laisser), et dans la seconde (il autorise de consommer) si l'acte est accompli.

Rav Hai

(23) Considère-t-il notre cas comme un acte volontaire ? ce serait interdit de le consommer : involontaire ? ce serait permis de le consommer.

(24) De laisser le plat volontairement, et de dire, j'ai agi par erreur, car les enfants d'Israël ne peuvent être suspectés de commettre une interdiction d'ordre pentateutique du samedi, et en l'occurrence, faire cuire.

(25) Car laisser un plat sur un fourneau est une interdiction d'ordre rabbinique, on peut donc être tenté de le laisser volontairement, et dire, j'ai oublié.

(26) Puisque la Baraïta interdit lorsque c'est volontaire.

(27) La décision interdit même lorsque c'est involontaire, alors qu'eux, autorisent ?

(28) Lorsqu'on laisse involontairement un plat sur un fourneau, le vendredi, pendant qu'il fait encore jour, et qu'il cuise le samedi, il sera consommé, et si c'est volontairement, il ne sera pas consommé, parce que cela est considéré comme le délit de faire cuire le samedi.

(29) Reprenant les dires de la Baraïta précédente.

(30) Dans la Baraïta précédente Rabbi Meïr autorise à laisser un plat cuit à point, alors que dans la Baraïta (des fourneaux jumelés..., etc., 36a) il interdit ?

(31) Là-bas (37a) il autorise l'eau et le mets, et ici, il interdit le mets ?

38a' Les dires de Rabbi Yehouda, aussi, ne se contredisent pas : dans la première Baraïta (il autorise) lorsqu'il s'agit d'un fourneau balayé de ses braises, où si elles sont recouvertes de cendres, et dans la seconde (il interdit) lorsque le fourneau n'a pas été balayé de ses braises ou si ses braises n'ont pas été recouvertes de cendres.

La question suivante a été posée aux sages :

« Si quelqu'un laisse volontairement (un plat sur un fourneau), est-il puni par nos Maîtres (de ne pas le consommer) ou non ? »

— (on répond) Viens apprendre ! (la Baraïta enseigne :) « Chmouel fils de Nathan dit au nom de Rabbi 'Hanina : lorsque Rabbi Yossé alla à Tzipori, il vit, qu'on avait laissé de l'eau chaude sur un fourneau, et il ne leur a pas interdit (32), des œufs durs laissés volontairement sur le fourneau, et il leur a interdit (de les consommer). »

— (on objecte) Est-ce pour ce samedi (qu'il leur a interdit de consommer) ! Non, c'est pour le samedi suivant (33).

— (on questionne) D'après cette Baraïta, la cuisson prolongée serait-elle bénéfique pour les œufs ?

— (on répond) oui. Car Rav 'Hama fils de 'Hanina dit : « Avec Rabbi, nous fûmes invités par quelqu'un qui nous a présenté des œufs réduits comme des nèfles, et nous en avons mangés copieusement » (34).

Notre Michna : ET BETH-HILLEL DISENT : IL EST PERMIS AUSSI DE REMETTRE.

Rav Chichath dit : « Dans la pensée de celui qui autorise

----- Rav Hai -----

(32) Car la cuisson prolongée est préjudiciable à l'eau.

(33) Le plat de ce samedi pouvait être consommé, et il leur a interdit de le faire aussi, le samedi suivant.

(34) Étant donné qu'ils en ont mangé à satiété, la cuisson prolongée est donc bénéfique aux œufs.

38b de remettre, il est permis de remettre le samedi (dans la journée) (35) et même Rabbi Ochaya interprète ce : IL EST PERMIS AUSSI DE REMETTRE, même dans la journée du samedi, car Rabbi Ochaya dit : «Un jour, nous nous sommes trouvés chez Rabbi 'Hiya Rabba, et nous lui avons monté une bouilloire pleine d'eau chaude, du rez-de-chaussée au premier étage, nous lui avons servi un verre (de vin coupé avec cette eau, cf. ci-devant 35b, note n° 239) et nous avons remis la bouilloire à sa place, et il ne nous a rien dit. »

Rabbi Zerika dit au nom de Rabbi Abba et ce dernier au nom de Rabbi Tadaï : « Ces paroles (qui autorisent de remettre) sont valables, si nous gardons (le récipient d'eau chaude) en mains, mais si nous le posons sur le sol, il est interdit. »

Rabbi Ami dit : « Rabbi Tadaï pratique selon son opinion, et d'ailleurs, il est seul à opiner ainsi. Car, ainsi dit Rabbi 'Hiya au nom de Rabbi Yo'hanan : « Même si nous posons le récipient sur le sol, il est permis de le remettre. »

Ce cas, met en opposition Rav Dimi et Rav Chmouel fils de Yehouda, et ces deux sages rapportent différemment un dire de Rabbi Elazar :

L'un dit (Rabbi Eleazar a dit :) tant que le récipient est dans nos mains, il est permis (de le remettre) ; si nous le posons sur le sol, il est interdit. L'autre dit (Rabbi Eleazar a dit :) même si nous le posons sur le sol, il est permis.

'Hizkiya dit au nom de Abbaïé : « Lorsque tu dis, tant qu'il se trouve dans nos mains, il est permis, cela n'est valable, que si nous le prenons avec l'intention de le remettre, mais, si nous le prenons sans l'intention de le remettre, il est interdit. Donc, si nous posons le récipient sur le sol, il est interdit, même si nous avons l'intention de le remettre. »

D'autres disent : 'Hizkiya dit ainsi au nom de Abbaïé : « Lorsque tu dis : « Si le récipient a été posé sur le sol, il est interdit », cela n'est valable que si nous le prenons sans l'intention de le remettre, mais, si nous le prenons avec l'intention de le remettre, il est permis. Donc, si le récipient est toujours dans nos mains, même si nous l'avons retiré sans l'intention de le remettre, il est permis.

Rabbi Yermiya questionne : Si quelqu'un suspend le récipient à un bâton (36), quelle est la loi ? S'il le pose sur un lit, quelle est la loi ?

Rav Achi questionne : Si on transvase l'eau chaude d'une bouilloire dans une autre bouilloire, quelle est la loi ? Ces questions sont restées sans réponses.

Rav Hai

(35) Rav Chichath précise que Beth-Hillel autorisent de remettre, même si l'action se passe le samedi dans la journée, et qu'il ne fallait pas comprendre que l'opposition des deux écoles porte sur l'action de remettre le vendredi soir ; si Beth-Hillel autorisent, c'est parce qu'au moment où on a retiré le plat, il était clair qu'on avait l'intention de le remettre aussitôt pour le lendemain, et dans ces conditions il n'y a pas eu d'enfouissement (interdit le samedi), tandis que lorsque l'action se passe dans la journée du samedi, en remettant le plat sur le fourneau il y aurait nouvel enfouissement, et dans ces conditions Beth-Hillel auraient interdit de le remettre.

(36) Est-il considéré comme étant toujours dans ses mains, ou posé sur le sol ?

38b' MICHNA — UN FOUR (37) CHAUFFE AVEC DE LA PAILLE OU AVEC DES RAMILLES, IL EST INTERDIT D'Y PLACER (une marmite) NI A L'INTERIEUR, NI DESSUS. UN PETIT FOURNEAU (38) CHAUFFE AVEC DE LA PAILLE OU AVEC DES RAMILLES EST SOUMIS AUX MEMES REGLES QUE LE FOURNEAU (38) (de notre première Michna). SI C'EST AVEC DES RESIDUS D'OLIVES OU AVEC DU BOIS, IL EST SOUMIS AUX MEMES REGLES QUE LE FOUR.

GUEMARA — UN FOUR CHAUFFE... Rav Yossef voulut l'interpréter ainsi : « A L'INTERIEUR, effectivement à l'intérieur, DESSUS, effectivement, dessus (il est interdit de placer une marmite), mais, s'il s'agit d'adosser, il est permis. »

— Abbaïé lui objecta : (la Michna enseigne :) UN PETIT FOURNEAU (38) CHAUFFE AVEC DE LA PAILLE OU AVEC DES RAMILLES EST SOUMIS AUX MEMES REGLES QUE LE FOURNEAU (38) (de notre première Michna). SI C'EST AVEC DES RESIDUS D'OLIVES OU AVEC DU BOIS, IL EST SOUMIS AUX MEMES REGLES QUE LE FOUR, et il est interdit. Donc, s'il avait été assimilé au fourneau, ce serait autorisé. Et quel est le sujet de notre Michna : si nous disons, c'est le fait de placer dessus, et dans le cas où le fourneau n'est pas débarrassé de ses braises ou si ses braises ne sont pas recouvertes de cendres, lorsqu'un fourneau n'est pas débarrassé de ses braises ou si ses braises ne sont pas recouvertes de cendres, est-il permis de placer dessus ? Donc, n'est-ce pas (que le sujet de notre Michna) c'est l'adossement, et elle nous enseigne : (UN PETIT FOURNEAU CHAUFFE AVEC DES RESIDUS D'OLIVES OU AVEC DU BOIS) EST SOUMIS AUX MEMES REGLES QUE LE FOUR, et il est interdit (d'adosser).

Rav Ada fils de Ahava dit : « Ici, il est question d'un petit fourneau dont les braises ont été balayées ou recouvertes de cendres ainsi que d'un four dont les braises ont été balayées ou recouvertes de cendres (et lorsque le petit fourneau est chauffé avec des résidus d'olives ou avec du bois) il est soumis aux mêmes règles que le four ; il est interdit de placer au-dessous, même si ses braises sont balayées ou recouvertes de cendres. Et si nous l'avions assimilé au fourneau, lorsque ses braises sont balayées ou recouvertes de cendres, il est permis. »

La Baraïta suivante, étaye l'opinion de Abbaïé : « A un four chauffé avec de la paille ou avec des brindilles, il est interdit d'adosser (une marmite), et à plus forte raison de placer dessus, et à plus forte raison, à l'intérieur, et à plus forte raison s'il avait été chauffé avec des résidus d'olives ou avec du bois. Au petit fourneau, chauffé avec de la paille ou avec des brindilles, il est permis de l'adosser, mais il est interdit de placer dessus. *S'il est chauffé avec des résidus d'olives ou avec du bois, il est interdit de lui adosser.* »

Rav A'ha fils de Raba dit à Rav Achi : « Ce petit fourneau, à quoi peut-on le comparer ? Si nous l'assimilons au fourneau (de notre première Michna) nous devrions autoriser aussi, lorsqu'il est chauffé avec des résidus d'olives ou avec du bois (et après avoir balayé les braises ou après les avoir recouvertes de cendres). Si nous l'assimilons au four, nous devrions interdire aussi lorsqu'il est chauffé seulement avec de la paille ou avec des ramilles. »

(Rav Achi) lui répondit : « Sa chaleur est plus forte que celle du fourneau et plus faible que celle du four.

— (on questionne) Quelles sont les caractéristiques du petit fourneau (*cofa'h*) et celle du fourneau (*kira*) ?

— (on répond) Rabbi Yossé Bar 'Hanina dit : Sur le petit fourneau il y a l'emplacement d'une seule marmite, et sur le fourneau, l'emplacement de deux marmites.

— Abbaïé dit, et d'autres disent que c'est Rabbi Yermiya : « Nous aussi, nous enseignons : « Un fourneau brisé dans le sens de sa longueur (39) est pur (40) ; dans le sens de sa largeur (41), il est susceptible de recevoir l'impureté. Un petit fourneau, brisé dans le sens de sa longueur ou dans le sens de largeur est pur (40).

MICHNA — IL EST INTERDIT DE METTRE UN ŒUF A PROXIMITE D'UNE BOUILLLOIRE POUR QU'IL CUISE A LA COQUE, NI DE LE CASSER SUR UNE ECHARPE (chauffée au soleil), ET RABBI YOSSE AUTORISE. IL EST INTERDIT DE L'ENFOUIR DANS DU SABLE OU DANS DE LA POUSSIERE DES CHEMINS (chauffés au soleil), POUR QU'IL CUISE.

IL ARRIVA QUE DES HABITANTS DE TIBERIADE AMENERENT UN TUYAU D'EAU FROIDE DANS UNE CANALISATION D'EAU CHAUDE (42). LES SAGES LEUR DIRENT LE SAMEDI (l'eau du tuyau) SERA SOUMISE AUX MEMES REGLES APPLIQUEES A UNE EAU CHAUFFEE LE SAMEDI, INTERDITE POUR LA TOILETTE ET POUR LA BOISSON ; LE JOUR DE FETE, ELLE SERA SOUMISE AUX MEMES REGLES APPLIQUEES A L'EAU CHAUFFEE LE JOUR DE FETE, INTERDITE POUR LA TOILETTE ET AUTORISEE POUR LA BOISSON.

GUEMARA — La question suivante a été posée aux sages : « Si quelqu'un commet le délit de faire cuire un œuf à la coque, quelle est sa punition ? »

Rav Yossef dit : « Il sera condamné à présenter un sacrifice expiatoire. »

Mor fils de Rabina dit : « Nous aussi nous avons cette Baraïta :

Rav Hai

(37) Sa forme conique lui permet d'avoir une chaleur plus intense que celle du fourneau de notre première Michna.

(38) Dans la Guemara, on expliquera, que le *cofa'h* ou petit fourneau est carré et ne peut recevoir qu'une seule marmite, tandis que la *Kira* ou fourneau de notre première Michna est rectangulaire et peut recevoir deux marmites. Chacun de ces deux fourneaux est chauffé par un seul foyer, et pour cette raison, la chaleur du fourneau — *Kira* est moins intense que celle du fourneau — *cofa'h*, étant donné qu'elle agit sur une plus grande surface.

(39) Les deux emplacements des marmites sont donc brisés.

(40) Ayant perdu sa qualité d'« ustensile », il ne reçoit pas l'impureté.

(41) Les emplacements de chacune des deux marmites restent en bon état.

(42) Des sources thermales de Tibériade.

39a Toute salaison, trempée dans de l'eau chaude avant le samedi, peut être, de nouveau, trempée le samedi (43), et toute salaison qui n'a pas été trempée avant le samedi, peut être lavée (mais non trempée) le samedi, à l'exception du poisson salé depuis une année, et du maquereau espagnol (pneumatophonus colias) pour qui, le simple rinçage (avec de l'eau chaude) est l'achèvement de leur préparation » (44). Et nous déduisons de là (que l'acte qui rend un aliment apte à être consommé, en l'occurrence, faire cuire un œuf à la coque, est considéré comme l'achèvement d'un travail qui condamne le délinquant).

Notre Michna : NI LE CASSER SUR UNE ECHARPE.

(on questionne) cette Michna (ci-après 146b) qui enseigne : « IL EST PERMIS DE METTRE UN METS DANS UN Puits (vide d'eau) POUR QU'IL NE SE DECOMPOSE PAS (par la chaleur) ET NI UN USTENSILE D'EAU POTABLE DANS UNE EAU NON POTABLE, POUR RAFRAICHIR, ET DE L'EAU FROIDE, AU SOLEIL, POUR LA CHAUFFER », peut-on dire que c'est Rabbi Yossé qui en serait l'auteur, et non nos Maîtres (auteur anonyme de notre Michna) ?

— Rav Na'hman répond : lorsqu'il s'agit d'utiliser l'énergie solaire, tous sont d'accord, pour autoriser ; lorsqu'il s'agit d'utiliser les objets chauffés par le feu, tous sont d'accord pour interdire ; ils ne sont opposés que lorsqu'il s'agit d'utiliser les objets chauffés au soleil l'un (nos Maîtres) pense : nous interdisons d'utiliser les objets chauffés au soleil, à cause des objets chauffés au feu (45), et l'autre (Rabbi Yossé) pense : nous n'interdisons pas.

Notre Michna : IL EST INTERDIT DE L'ENFOUIR DANS DU SABLE.

— (on objecte) Pourquoi Rabbi Yossé n'est-il pas opposé dans ce cas ?

— Rabbah répond : « C'est une décision qui prévient l'enfouissement dans de la cendre ardente » (46).

— Rav Yossef dit : « C'est parce qu'on (risque d'être obligé) de piocher pour avoir du sable (pour compléter l'enfouissement).

(on questionne :) dans quel cas, leurs opinions se distinguent-elles ?

— Elles se distinguent lorsqu'il s'agit d'enfouir dans de la terre rapportée (47).

(on objecte : la Baraïta enseigne :) « Rabban Chiméon fils de Gamliel dit : il est permis de faire cuire un œuf à la coque, au contact d'un toit brûlant (par le soleil) et il est interdit de le faire sur de la chaux vive. » (Cette Baraïta est) d'accord avec celui qui dit : « c'est une décision qui prévient l'enfouissement dans de la cendre ardente (48), cette décision n'ayant pas de raison d'interdire, mais est-ce pour celui qui dit : « C'est parce qu'on risque d'être obligé de piocher pour avoir du sable », que (la Baraïta) interdit pour cette raison ?

— (on répond :) En principe, sur le toit, il n'y a pas de sable.

— (on objecte de nouveau :) Viens apprendre ! (notre Michna enseigne :) « IL ARRIVA QUE DES HABITANTS DE TIBERIADE AMENERENT UN TUYAU D'EAU FROIDE DANS UNE CANALISATION D'EAU CHAUDE... », etc. (la Michna est) d'accord avec celui qui opine : « C'est une décision qui prévient l'enfouissement dans de la cendre ardente » et son cas est assimilé à l'enfouissement, mais pour celui qui dit : « parce qu'on risque d'être obligé de piocher pour avoir du sable », que peut-on dire ?

— (on répond :) Penses-tu que le cas des habitants de Tibériade se rapporte à la dernière partie de la Michna (49) ! Il concerne ce début de la Michna : NI DE CASSER UN ŒUF SUR UNE ECHARPE (chauffée au soleil) ET RABBI YOSSE L'AUTORISE. (Et à ce sujet) nos Maîtres se sont ainsi adressés à Rabbi Yossé (comment autorises-tu !) nous te citerons le cas des habitants de Tibériade : (l'eau thermale de leur ville) est chauffée par le soleil (comme l'écharpe), et malgré cela nos Maîtres leur ont interdit l'utilisation ? Rabbi Yossé leur avait répondu : (ils ont interdit, parce que) cette eau est chauffée par le feu, étant donné qu'elle passe devant la porte de l'enfer.

Rav Hisda dit :

Rav Hai

(43) Nous n'avons accompli par cela aucun travail, puisqu'elle a déjà été apprêtée et cuite depuis la veille.

(44) On commet par cela le délit de faire cuire le samedi.

(45) Car celui qui nous verrait utiliser les objets chauffés au soleil, peut supposer que ce sont des objets chauffés au feu.

(46) S'il était permis d'enfouir dans du sable, on se permettrait d'enfouir aussi dans de la cendre ardente, étant donné que le but des deux enfouissements est de faire cuire. Pour cette raison, Rabbi Yossé interdit lui aussi d'enfouir dans le sable.

(47) Rabba interdit, comme pour la cendre ardente, qui, elle, est toujours rapportée, et Rav Yossef autorise, n'ayant pas à creuser pour avoir du sable.

(48) Lorsque la Baraïta autorise, c'est parce qu'il n'y a pas d'enfouissement sur le toit.

(49) Pour étayer l'interdiction d'enfouir dans le sable et la poussière, et démontrer que tout ce qui est chauffé par le soleil, est interdit à l'utilisation, pour toutes les opinions ?

39b « A la suite de l'initiative des habitants de Tibériade condamnée par nos Maîtres, on a interdit d'enfourer dans des matières qui augmentent la chaleur, et même si l'enfouissement se fait pendant qu'il fait encore jour. » Ôla dit : « La loi est comme ces habitants de Tibériade. » Rav Na'hman lui dit : « Les habitants de Tibériade ont depuis longtemps démoli leur tuyau. »

Notre Michna : IL ARRIVA QUE DES HABITANTS DE TIBERIADE.

(on questionne :) De quelle toilette s'agit-il ?

Si nous disons qu'il s'agit de la toilette de tout le corps, et que la Michna nous interdit l'eau chaude chauffée le jour même du samedi, l'eau chaude chauffée depuis la veille du samedi serait-elle donc permise (pour la toilette de tout le corps) ? Voici ce que la Baraïta enseigne : « L'eau chaude chauffée avant le samedi, est permise pour la toilette du visage, des mains et des pieds, mais non pour tout le corps ? si nous disons qu'il s'agit (dans notre Michna) de la toilette du visage des mains et des pieds, la dernière partie de la Michna (n'est pas de cet avis) : LE JOUR DE FETE, ELLE SERA SOUMISE AUX MEMES REGLES APPLIQUEES A UNE EAU CHAUFFEE UN JOUR DE FETE, C'EST-A-DIRE, INTERDITE POUR LA TOILETTE ET AUTORISEE POUR LA BOISSON ?

Peut-on dire, alors, que l'auteur anonyme de notre Michna est du même avis que Beth-Chamaï, enseigné dans la Michna (Betsa 21b) : BETH-CHAMAÏ DISENT, IL EST INTERDIT DE CHAUFFER DE L'EAU POUR LA TOILETTE DE SES PIEDS, A MOINS QU'IL NE LA CHAUFFE POUR DE LA BOISSON, ET BETH-HILLEL AUTORISENT (50) ?

— (on répond :) Rav Ika fils de 'Hanina dit : le sujet de notre Michna c'est la douche de tout le corps, et le rédacteur de notre Michna est celui (51) qui donne cet enseignement dans la Baraïta : « (le samedi) il est interdit de se doucher tout le corps avec de l'eau chaude (même si elle est chauffée avant le samedi) ou froide, paroles de Rabbi Meïr ; et Rabbi Chimon autorise (l'eau chauffée avant le samedi). Rabbi Yehouda dit : « Avec de l'eau chaude, c'est interdit, de l'eau froide, c'est permis. »

Rav 'Hisda dit : « (Les trois sages de la Baraïta précédente) sont opposés lorsque l'eau se trouve dans un ustensile (52), mais lorsqu'elle se trouve dans une excavation du sol, ils sont tous d'accord pour autoriser. »

— (on objecte :) Et pourtant l'ouvrage des habitants de Tibériade, fut amené dans une excavation du sol, et les sages leur ont interdit l'utilisation ? Donc, ce dire doit être ainsi rapporté : (les trois sages se sont opposés) « lorsqu'il s'agit de l'eau se trouvant dans une excavation du sol, mais lorsqu'elle se trouve dans un ustensile, ils sont tous d'accord pour interdire ».

Rabbah petit-fils de 'Hana dit au nom de Rabbi Yo'hanan : « La loi est selon l'opinion de Rabbi Yehouda. »

Rav Yossef lui dit : « Est-ce clairement que tu as reçu cet enseignement, ou est-ce par application d'un principe ? De quel principe s'agit-il ? (de celui-ci ?) » Rav Tan'houm dit au nom de Rabbi Yo'hanan, ce dernier au nom de Rabbi Yannaï, et ce dernier au nom de Rabbi : Partout où tu trouves deux opinions opposées, et une troisième les conciliant (53), la loi est selon l'opinion du conciliant, en dehors du cas de ces « chiffons qui n'ont pas de valeur aux yeux de celui qui les utilise » (ci-devant 29a), car, bien que Rabbi Eliézer opine sévèrement, Rabbi Yehouda avec indulgence, et Rabbi Akiba concilie, la loi n'est pas selon l'opinion de celui qui concilie, d'abord parce que Rabbi Akiba n'était encore que disciple, et de plus, parce que

Rav Hai

(50) Notre Michna traiterait donc de la toilette du visage des mains et des pieds.

(51) Rabbi Chimon.

(52) Celui qui verrait utiliser cette eau, dirait, c'est de l'eau chauffée aujourd'hui, et se permettrait lui aussi d'en faire autant.

(53) En interdisant l'eau chaude, Rabbi Yehouda rallie son opinion à celle de Rabbi Meïr, et Rabbi Chimon se trouve ainsi en minorité, et en autorisant l'eau froide, Rabbi Yehouda se rallie à Rabbi Chimon, et Rabbi Meïr se trouve ainsi en minorité.

40a Rabbi Akiba a rallié l'opinion de Rabbi Yehochoua. Et si tu dis que c'est en application de ce principe (rapporté par Rabbi Tan'houm) on pourrait dire aussi, qu'il n'est applicable que lorsqu'il s'agit d'une Michna, mais non d'une Baraïta ?

(Rabbah) lui répondit : « C'est clairement que j'ai reçu l'enseignement (qui est le suivant :) On a enseigné : « avec de l'eau chauffée depuis le vendredi, Rav dit : le lendemain, il est permis de se laver tout le corps, par organe, et Chmouel dit : nos sages n'ont autorisé que la toilette du visage, des mains et des pieds. » »

— On objecte : (la Baraïta enseigne) « avec de l'eau chauffée le vendredi, le lendemain il est permis de se laver son visage, ses mains et ses pieds, mais non tout son corps » ?

— Si c'est une objection adressée à Rav, Rav te dit : (ce que j'ai permis) ce n'est pas tout le corps en même temps, mais par organe.

— Et pourtant la Baraïta enseigne « son visage, ses mains et ses pieds » (et rien d'autre) ?

— Il faut ainsi l'interpréter : il est permis de se laver tout le corps, par organe, comme lorsqu'il s'agit de se laver son visage, ses mains et ses pieds.

— Viens apprendre ! (la Baraïta enseigne : le samedi) il n'est permis de se laver avec de l'eau chauffée le vendredi, que le visage, les mains et les pieds ?

— Ici aussi (il faut comprendre il est permis de se laver tout le corps, par organe) comme lorsqu'il s'agit de se laver le visage, les mains et les pieds.

La Baraïta suivante étaye l'opinion de Chmouel : « Avec de l'eau chauffée depuis le vendredi, il est permis le lendemain de se laver le visage, les mains et les pieds, mais non tout le corps, par organe ; il n'est pas besoin de dire que c'est interdit, lorsque c'est de l'eau chauffée le jour même de la fête.

Rabbah enseigne le dire de Rav en ces termes : « Avec de l'eau chauffée le vendredi ; le lendemain, dit Rav, il est permis de se laver tout son corps (en même temps) à l'exception d'un seul organe. »

On lui fit toutes les objections précédentes (54), qui sont restées sans réponse.

Rav Yossef dit à Abbaïé : « Est-ce que Rabba pratique selon l'enseignement de Rav ? » Il lui répondit : « Je l'ignore. »

— (on objecte à Rav Yossef :) Quelle est la portée de ta question ! il est clair qu'il ne pratiquait pas, puisque (Rav) a été réfuté.

— Rav Yossef répond : Rabbah ignorait (que Rav a été réfuté) (55).

— (on objecte :) S'il ignorait, il pratiquait sûrement, puisque Abbaïé dit : « Mon Maître (Rabbah) pratiquait tout, selon l'opinion de Rav, en dehors de ces trois cas, où il pratiquait selon l'opinion de Chmouel : 1° il est permis de dénouer les *tsitsit* d'un vêtement usé, et de les poser sur un vêtement neuf ; 2° il est permis d'allumer une lampe de 'Hanouccah d'une autre lampe de 'Hanouccah ; 3° la loi est selon l'opinion de Chmouel dans l'« action de traîner » ?

— (on répond :) Il pratiquait selon Rav lorsqu'il s'agit d'une opinion sévère, mais lorsqu'il s'agit d'une opinion libérale, il ne pratiquait pas (56).

Nos Maîtres ont enseigné dans la Baraïta : « Si on a bouché les orifices (57) de l'établissement de bains le vendredi, aussitôt après l'issue du samedi, il est permis d'y faire sa toilette. Si on a bouché ses orifices la veille du jour de fête, le lendemain, il est permis d'y rentrer pour transpirer, sortir et se doucher dans la salle extérieure. »

Rav Yehouda dit : « Il arriva que dans l'établissement de bains de Bné Braq dont on avait bouché les orifices depuis la veille du jour de fête, le lendemain, sont entrés Rabbi Elazar fils de Azaria et Rabbi Akiba ; ils transpirèrent, sortirent, et se douchèrent dans la salle extérieure, l'eau chaude de cette salle étant isolée par des madriers (58). Lorsque les sages apprirent la chose, ils dirent : même si cette eau n'est pas isolée par des madriers (il est permis de s'en servir pour se doucher. Cela entraîna des excès, et) lorsque les contrevenants devinrent nombreux, les sages ont interdit (la sudation). Dans les thermes des grandes villes, il est permis de se promener (59) et il n'y aura pas de suspicion.

— (on questionne :) Qu'est-ce que ces « contrevenants » (cités plus haut) ?

— (on répond) Rabbi Chimon fils de Pazi dit au nom de Rabbi Yehochoua fils de Lévi et ce dernier au nom de Bar Kapara : « A l'origine, il était permis de se laver (le samedi) avec de l'eau chaude chauffée le vendredi. Par la suite, les Maîtres baigneurs faisaient chauffer l'eau le samedi, disant qu'elle était chauffée depuis la veille. Les sages ont alors interdit (complètement) la toilette avec de l'eau chaude, et ont permis la sudation. On continuait à se laver avec de l'eau chaude. (chauffée le jour même) disant (qu'on entrerait dans l'établissement de bains seulement) pour transpirer, les sages leur ont interdit la sudation, et ont permis l'eau thermale de Tibériade. On continuait à se laver avec de l'eau chauffée par le feu, disant, c'est avec de l'eau thermale de Tibériade que la toilette est faite. Ils interdirent les eaux thermales de Tibériade et autorisèrent l'eau froide. Ils se rendirent compte que cette décision ne pouvait tenir, ils autorisèrent l'eau thermale de Tibériade, mais la sudation est restée interdite. »

Rabbah dit : « Celui qui transgresse une ordonnance rabbinique, il est permis de le qualifier de pêcheur. »

— (on questionne :) A quoi se réfère-t-il ?

Rav Hai

(54) A ces objections, on ne pouvait répondre par « il est permis de se laver tout le corps, par organe, comme lorsqu'il s'agit de se laver son visage..., étant donné que les termes rapportés par Rabba précisent « tout son corps (en même temps) et il n'est pas dit « par organe ».

(55) Pour cette raison, je doute si Rabba pratiquait selon Rav, d'où, ma question adressée à Abbaïé.

(56) Dans notre cas, étant donné que c'est une opinion libérale, il ne pratiquait peut être pas, selon cette opinion de Rav.

(57) Orifices qui amènent la chaleur dans la salle chaude (caldarium) du bain.

(58) Cette eau n'a pu, donc, être chauffée le jour même par la chaleur du caldarium.

(59) Normalement, mais non pas avec l'intention de transpirer.

— (on répond) **40b** au dire de ce dernier *Tanna* (60).

(Dans la *Baraïta* précédente il est dit :) « Dans les thermes des grandes villes, il est permis de se promener, et il n’y aura pas de suspicion. » Rabbah dit (à ce sujet) : précisément des grandes villes, mais ceux des villages il est interdit. »

— Quelle en est la raison ?

— Étant donné qu’ils sont petits, la chaleur est plus grande (61).

Nos Maîtres ont enseigné dans la *Baraïta* : « (le samedi) Il est permis à l’homme de se chauffer devant un brasier, sortir, et se doucher avec de l’eau froide, à condition de ne pas se doucher avec de l’eau froide, et se chauffer ensuite devant un brasier, car il tiédit l’eau qui se trouve sur lui. »

Nos Maîtres ont enseigné dans la *Baraïta* : Il est permis à l’homme de chauffer un sudarium et le placer sur son ventre, le samedi, et faire attention de ne pas prendre (ensuite) (62) une bouilloire pleine d’eau chaude, et la placer sur son ventre le samedi (63) ; et cela est interdit même les jours ouvrables, à cause du danger.

Nos Sages ont enseigné dans la *Baraïta* : « (le samedi) il est permis à l’homme de prendre un récipient d’eau, et de le placer devant un brasier, non pour chauffer cette eau, mais pour atténuer sa fraîcheur. »

Rabbi Yéhouda dit : « Il est permis à la femme de prendre une fiole d’huile et de la placer devant un brasier, non pour faire cuire (64) cette huile, mais pour la tiédir. »

Rabban Chimon fils de Gamliel dit (65) : « Il est permis à une femme de graisser sa main avec de l’huile, de la chauffer devant un brasier, et ensuite d’en enduire le corps de son enfant, et il n’y a rien de répréhensible. »

La question suivante a été posée aux Sages : Au sujet de l’huile, quelle est l’opinion du *Tanna* (anonyme) qui a exprimé le premier avis (dans la *Baraïta* précédente) ?

Rabbah et Rav Yossef interprètent tous les deux son dire pour autoriser, et Rav Na’hman fils de Its’hak pour interdire.

Rabbah et Rav Yossef interprètent, ainsi, tous les deux, son dire, pour autoriser : « Si c’est de l’huile », même si elle atteint le degré de chaleur « qui fait repousser la main », il est permis (de la placer devant un brasier) parce que le *Tanna* (anonyme) qui a exprimé le premier avis pense : de l’huile on ne peut attribuer dans ces conditions l’infraction de « cuire » ; Rabbi Yehouda est venu nous dire : de l’huile on peut attribuer l’infraction de « cuire », mais la tiédir ce n’est pas la cuire, et Rabban Chimon fils de Gamliel est venu nous dire : à l’huile on peut attribuer l’infraction de « cuire », et la tiédir, c’est aussi la cuire. » Rav Na’hman fils de Its’hak interprète ainsi (l’opinion du *Tanna* anonyme) pour interdire :

« Si c’est de l’huile, bien qu’elle n’ait pas atteint le degré de chaleur « qui fait repousser la main », il est interdit (de la placer devant un brasier), parce qu’il pense : à l’huile on peut attribuer l’infraction de « cuire », et la tiédir c’est aussi la cuire ; Rabbi Yehouda est venu nous dire : la tiédir ce n’est pas la cuire, et Rabban Chimon fils de Gamliel est venu nous dire : à l’huile on peut attribuer l’infraction de « cuire », et la tiédir c’est aussi la cuire. »

— (on objecte) L’opinion de Rabban Chimon fils de Gamliel est identique à celle du *Tanna* qui a exprimé le premier avis ? (et qu’est-il venu nous apprendre ?)

— (on répond) Leur opinion est différente lorsque l’action est faite d’une manière singulière (66).

Rav Yehouda dit au nom de Chmouel : que ce soit de l’eau ou de l’huile, lorsqu’ils atteignent le degré de chaleur « qui fait repousser la main », c’est interdit ; s’ils n’atteignent pas ce degré de chaleur, c’est permis (de les mettre devant un brasier pour tiédir).

— (on questionne :) A quoi correspond ce degré de chaleur « qui fait repousser la main » ?

— (on répond :) A un objet chauffé qui peut causer une inflammation à l’abdomen d’un nourrisson.

Rav Hai

(60) Qui s’est permis de qualifier de *contrevenants* ceux qui avaient passé outre aux ordonnances rabbiniques rapportées dans le dire de Rabbi Chimon fils de Pazi.

(61) On ne peut manquer de transpirer.

(62) Tossaphoth.

(63) La bouilloire peut se verser sur lui, et il se trouverait dans l’état de quelqu’un qui se lave le samedi avec de l’eau chaude.

(64) Atteindre le degré de chaleur qui « fait repousser la main » (43°C).

(65) Il est opposé à Rabbi Yehouda et n’autorise pas de chauffer la fiole directement.

(66) Pour le *Tanna* anonyme, c’est interdit, même si l’action est faite d’une manière inhabituelle..

40b' Rabbi Its'hak fils de Abdimi dit : « (un samedi) j'ai suivi Rabbi dans un établissement de bains (des eaux thermales de Tibériade) et j'ai voulu mettre à son intention, une fiole d'huile dans un bassin d'eau chaude. Il me dit : « Prends l'eau chaude dans un deuxième ustensile (67), et mets dedans cette fiole. » De cette réflexion, je déduis trois applications de loi : je déduis que pour l'huile on peut appliquer l'infraction de « cuire », que le deuxième ustensile ne peut faire cuire, et enfin que le fait de tiédir, c'est aussi faire cuire.

— (on objecte :) Comment (Rabbi) se permet-il de se comporter ainsi (dans un établissement de bains) (68) ? Voici ce que dit Rabba petit-fils de 'Hanna au nom de Rabbi Yo'hanan : « En tout endroit il est permis de méditer (sur une étude de la Torah), sauf dans un établissement de bains ou dans des latrines », et si tu dis, que c'était en langue étrangère qu'il lui fit sa réflexion, voici ce que dit Abbaïé : « Il est permis de dire en langue sacrée des sujets profanes, et (dans un lieu sale) il est interdit de dire en langue profane des sujets sacrés ?

— (on répond :) La décision est différente, lorsqu'il s'agit d'empêcher une infraction.

Et que tu saches : Rav Yehouda dit au nom de Chmouel : Il arriva, que l'élève de Rabbi Meïr est entré (un samedi) derrière ce dernier dans un établissement de bains, et voulut nettoyer le sol ; il lui dit : « Il est interdit de nettoyer » ; il voulut parfumer le sol, il lui dit : « Il est interdit de parfumer. » Donc, lorsqu'il s'agit d'empêcher une infraction il est permis d'avoir une attitude différente ; ici aussi (au sujet de Rabbi) la décision est différente puisqu'il s'est agi d'empêcher une infraction.

Rabina dit : Nous déduisons de là, que celui qui, le samedi, fait cuire dans de l'eau thermale de Tibériade, est coupable, puisque l'anecdote concernant Rabbi s'est passée après la décision d'autorité (interdisant la sudation, et autorisant les bains d'eau thermale de Tibériade), et il lui dit (à Rabbi Its'hak fils de Abdimi) : « Prends l'eau chaude dans un *deuxième ustensile* et mets dedans la fiole d'huile.

— (on objecte :) Est-ce ainsi ! Voici ce que dit Rav 'Hisda : « Celui qui fait cuire dans l'eau thermale de Tibériade, le samedi, est quitte ?

— (on répond :) Le mot « coupable » employé (par Rabina) signifie : passible de coups correctifs.

Rabbi Zira dit : « (Un samedi) j'ai vu Rabbi Abbahou qui émergeait dans une piscine, mais j'ignore (69) si ses pieds touchaient le fond. »

— (on objecte :) Il est certain qu'il n'a pas levé ses pieds, du fond, selon l'enseignement de la Baraïta : « Il est interdit de nager dans une piscine (70) pleine d'eau, même si elle se trouve dans une cour » (71).

— (on répond :) Il n'y a pas d'objection : La Baraïta (qui interdit)

Rav Hai

(67) « Prends l'eau chaude de la baignoire avec un ustensile, appelé deuxième ustensile par rapport à celui qui est directement sur le feu qui, lui, s'appelle premier ustensile.

(68) En enseignant une pratique religieuse en ce lieu ?

(69) Étant donné que Rabbi Abbahou n'applique pas au bassin la raison de l'interdiction (de la Michna Betsa 36b) de nager dans une rivière, interdiction qui prévient la fabrication d'une bouée de sauvetage en osier.

(70) Même, si dans une piscine, on ne peut être amené à la fabrication d'une barque.

(71) Il n'y a donc pas à craindre l'infraction, qui consiste à éclabousser l'eau jusqu'à 4 coudées en dehors du bassin, car, déplacer quelque chose d'un domaine privé, vers un autre domaine privé n'est pas interdit.

41a s'applique lorsqu'il n'y a pas de bords surélevés (72), et le bassin (où se tenait Rabbi Abbahou) avait des bords surélevés.)

Et Rabbi Zira dit : « J'ai vu Rabbi Abhou mettre ses mains devant ses organes (73), mais j'ignore s'il les touchait ou non. »

— (on objecte :) Il est certain qu'il ne touchait pas, car la Baraïta enseigne : « Rabbi Eliézer dit celui qui tient sa verge pour uriner, est considéré comme s'il faisait venir le déluge sur la terre. »

Abbaïé dit : « Ce dire est à appliquer comme celui concernant « la bande de brigands », enseigné dans la Michna (Avoda Zara 70a) : LORSQU'UNE BANDE DE BRIGANDS RENTRE DANS UNE VILLE, EN TEMPS DE PAIX (74), LES FUTS DE VIN OUVERTS SONT INTERDITS, LES FERMES SONT AUTORISÉES. EN TEMPS DE GUERRE, TOUS LES FUTS SONT AUTORISÉS, PARCE QUE (la peur d'être tués) NE LEUR DONNE PAS LE TEMPS DE CONSACRER LE VIN AUX IDOLES.

Donc, étant donné que la peur les empêche de consacrer le vin aux idoles, ici aussi, étant donné qu'il a peur, il ne peut avoir de mauvaises évocations.

— (on questionne :) Ici, de quoi a-t-il peur ?

— (on répond :) De se noyer dans la rivière.

— (on objecte :) Est-ce ainsi ! Voici ce que dit Rabbi Abba au nom de Rav Houna et ce dernier au nom de Rav : « Celui qui met ses mains devant ses organes d'en bas est considéré comme s'il reniait (75) l'alliance d'Abraham notre père ?

— (on répond :) Il n'y a pas d'objection. Ici (Rav interdit de se cacher) en descendant dans la rivière (76), et là (dans le cas de Rabbi, il est permis de se cacher, par pudeur) en remontant de la rivière.

Dans cette même circonstance, Rabba se courbait (pour se cacher) et Rabbi Zira se tenait droit. Nos Maîtres de l'académie de Rav Achi, en descendant (dans la rivière), se tenaient droits, et en remontant, ils se courbaient.

Rabbi Zira évitait de rencontrer Rav Yehouda, parce qu'il avait l'intention de monter au pays d'Israël. Car Rav Yehouda disait : « Celui qui monte de Babylone en Israël, transgresse une loi positive exprimée dans ce verset *ils seront transportés à Babylone et y resteront (jusqu'au jour où Je me souviendrai d'eux, dit l'Éternel (Jérémie XXVII/22) (77)*. Il dit : « Je vais aller entendre un mot de lui, et ensuite je monterai. Il alla, et le trouva dans un établissement de bains. (Rav Yehouda) disait (en hébreu) à son serviteur : « Apportez-moi du natron, apportez-moi un peigne, ouvrez votre bouche et aspirez l'air chaud, et buvez de l'eau chaude du bain. » Il dit : « Si je ne suis venu que pour entendre ces paroles, cela me suffit. »

— (on questionne :) Je suis d'accord, lorsqu'il dit : « Apportez-moi du natron, apportez-moi un peigne », car cela nous enseigne que les sujets profanes peuvent être exprimés en hébreu ; « ouvrez votre bouche et aspirez l'air chaud » est un avis exprimé par Chmouel qui a dit : « La chaleur (du bain) fait sortir (la chaleur) du corps », mais quelle est l'importance de ce « buvez de l'eau chaude du bain » ?

— (on répond :) La Baraïta enseigne : « Manger sans boire est un repas très dangereux, et c'est le début des maladies intestinales. Manger sans marcher ensuite quatre coudées, les aliments (ne seront pas digérés, mais) se décomposeront, et c'est le début de la mauvaise haleine. Éprouver le besoin d'aller à la selle, et manger d'abord, est comparable à un four dont on a allumé l'âtre, sans en avoir évacué les cendres, et c'est le début de la fétidité (provoquée par la sécrétion hyperhidrose exagérée de la sueur). Se laver avec de l'eau chaude sans en avoir bu, est comparable à ce four dont on a chauffé les parois extérieurement, sans les chauffer intérieurement. Se laver avec de l'eau chaude, et ne pas se tremper ensuite dans de l'eau froide, est comparable à ce métal rougi au feu, que l'on ne trempe pas ensuite, dans de l'eau froide. Se laver sans se masser, est comparable à de l'eau versée sur les parois extérieures d'une jarre.

MICHNA — LE SAMEDI, IL EST PERMIS DE BOIRE D'UN *mouliar* DEBARRASSE DE SES BRAISES (depuis le vendredi). D'UN *antiki*, BIEN QU'IL SOIT DEBARRASSE DE SES BRAISES, IL EST INTERDIT DE BOIRE.

GUEMARA — A quoi ressemble un *mouliar* DEBARRASSE DE SES BRAISES ?

— Il est enseigné dans la Baraïta : « (C'est un récipient qui reçoit) l'eau dans un (grand) réceptacle intérieur, et les braises, dans un (petit) réceptacle extérieur. »

— (Et à quoi ressemble un) *antiki* ?

— Rabbah dit : C'est un fourneau doté d'un réceptacle d'eau (78), et Rav Na'hman fils de Its'hak dit : C'est un chaudron doté d'un réceptacle de braises (79).

Pour celui qui dit, c'est un chaudron doté d'un réceptacle de braises (et il est interdit de boire son eau), à plus forte raison (c'est interdit) pour le fourneau doté d'un réceptacle d'eau. Et pour celui qui dit, c'est un fourneau doté d'un réceptacle d'eau (il est interdit de boire de son eau), pour le chaudron, c'est permis.

La Baraïta suivante étaye l'opinion de Rav Na'hman : « d'un *antiki*, bien qu'il soit débarrassé de ses braises, il est interdit de boire, parce que le réceptacle (de braises) placé dans sa partie inférieure augmente la chaleur de l'eau (qui se trouve dans sa partie supérieure).

MICHNA — DANS UNE BOUILLOIRE DEBARRASSEE (80), IL EST INTERDIT DE VERSER DE L'EAU FROIDE POUR LA CHAUFFER, MAIS IL EST PERMIS D'EN VERSER, OU DANS UN VERRE POUR LA TIEDIR.

GUEMARA — Que dit-il ?

— Rav Adda fils de Matana dit : ainsi il dit : « Dans une bouilloire vidée de son eau chaude, il est interdit de verser une petite quantité d'eau pour la chauffer, mais il est permis de verser une grande quantité pour la tiédir. »

Rav Hai

(72) Ce qui est comparable à la rivière.

(73) Lorsqu'il se lavait, et par décence.

(74) Les brigands du même pays.

(75) Honteux d'être circoncis.

(76) Donnant le dos aux passants, il n'a pas à manifester sa pudeur.

(77) Rabbi Zira pense que ce verset a pour sujet les objets de culte du Temple.

(78) Le fourneau est nanti de deux cavités égales juxtaposées ; dans l'une se tiennent les braises, et dans l'autre l'eau, comme le *Mouliar*. Mais, étant donné la présence constante des braises, l'importance de leur réceptacle et ses parois très épaisses, sa chaleur est très importante, et chauffe l'eau, même si les braises sont retirées.

(79) Grande bouilloire, à double fonds. Les braises sont placées dans la partie inférieure, et l'eau dans la partie supérieure. Lorsque les braises sont retirées, la chaleur est faible, et ne peut chauffer l'eau.

(80) Toute la Michna est expliquée dans la Guemara.

41b — (on objecte : en versant une grande quantité d'eau) on trempe (le métal de la bouilloire) ?

— (on répond :) (Cette Michna) a pour auteur Rabbi Chimon qui a dit : « Lorsque l'effet de l'action n'est pas l'expression de l'intention, il est permis. »

— Abbaïé lui objecte : Est-ce que la Michna enseigne : UNE BOUILLOIRE DEBARRASSEE *de son eau* ! son enseignement précis est : UNE BOUILLOIRE DEBARRASSEE (elle même, du feu) ? Donc, dit Abbaïé, ainsi il enseigne : « Dans une bouilloire retirée du feu, contenant de l'eau chaude, il est interdit de verser un peu d'eau froide pour la chauffer, mais il est permis d'y verser une grande quantité, pour la tiédir. Et dans une bouilloire vidée de son eau, il est tout à fait interdit de verser de l'eau, car on trempe (le métal de la bouilloire) », et l'auteur de la Michna serait Rabbi Yehouda qui a dit : « Lorsque l'effet de l'action n'est pas l'expression de l'intention, c'est interdit. »

Rav dit : « L'enseignement (qui autorise) s'applique lorsqu'il s'agit (d'ajouter de l'eau pour) tiédir, mais pour tremper, c'est interdit. » Et Chmouel dit : « Même pour tremper, c'est permis. »

— (on objecte :) Serait-il permis de tremper initialement ? Donc, ce dire (de Rav) doit être rapporté ainsi :

Rav dit : « L'enseignement s'applique lorsqu'il s'agit de verser une (petite) quantité d'eau, montrant par cela l'intention de tiédir, mais, si on verse le volume d'eau pour tremper (81), c'est interdit », et Chmouel dit : même si on verse le volume d'eau pour tremper

42a c'est permis (car l'effet de l'action n'est pas l'expression de l'intention).

— (on objecte :) Peut-on conclure que Chmouel pense comme Rabbi Chimon ! Pourtant, voici ce que dit Chmouel : « Il est permis d'éteindre un morceau de métal en fusion (82) qui se trouverait dans le domaine public, pour que les passants ne se blessent pas, mais il est interdit d'éteindre de la braise de bois » (83), et si tu penses qu'il opine comme Rabbi Chimon, autoriserait-il, aussi, lorsque c'est du bois (84) ?

— (on répond :) « Lorsque l'effet de l'action n'est pas l'expression de l'intention » il pense comme Rabbi Chimon, et « pour un travail accompli, dont on n'a pas besoin de sa conséquence » il pense comme Rabbi Yehouda.

Rabina dit : « Puisqu'il en est ainsi (85), un aiguillon qui se trouve dans le domaine public (et qui peut blesser les passants) il est permis de le transporter (jusqu'à un endroit abrité) par des déplacements de moins de quatre coudées (86), et s'il se trouve dans un domaine neutre, le déplacement peut se faire d'un seul trait.

Notre Michna : MAIS IL EST PERMIS D'EN VERSER, etc.

Nos Maîtres ont enseigné dans la Baraïta : « Il est permis à l'homme de verser (87) de l'eau chaude dans de l'eau froide, mais non de l'eau froide dans de l'eau chaude ; paroles de Beth-Chamaï, et Beth-Hillel disent : que ce soit de l'eau chaude dans de l'eau froide ou de l'eau froide dans de l'eau chaude, c'est permis. Ces paroles sont valables (lorsqu'il s'agit de verser) dans un vase, mais, si c'est dans un bassin, il est permis de verser de l'eau chaude dans de l'eau froide, mais non de l'eau froide dans de l'eau chaude. Et Rabbi Chimon fils de Menaçia interdit (même l'eau chaude dans de l'eau froide). »

Rav Na'hman dit : « L'application de la loi est selon l'opinion de Rabbi Chimon fils de Menaçia. »

Rav Yossef voulait dire : « Le vase est interdit comme le bassin » (88). Abbaïé lui dit : « Rabbi 'Hiya a enseigné : le vase ne peut être assimilé au bassin. »

— (on objecte :) Si nous considérons les raisons du principe que le vase est assimilé au bassin (88), ainsi que le dire de Rav Na'hman : « La loi est selon l'opinion de Rabbi Chimon fils de Menaçia », il n'y aurait aucune éventualité qui autoriserait la toilette (du visage, des mains et des pieds) avec de l'eau chaude, le samedi (89) ?

— (on répond :) Penses-tu que le dire de Rabbi Chimon se rapporte à la dernière partie de la Baraïta (90) ! Il se rapporte à la première partie : « Et Beth-Hillel autorise (pour la boisson) de verser, soit de l'eau chaude dans de l'eau froide, soit de l'eau froide dans de l'eau chaude, et Rabbi Chimon fils de Menaçia interdit l'eau froide dans de l'eau chaude.

— (on objecte :) Peut-on dire que Rabbi Chimon fils de Menaçia a la même opinion que Beth-Chamaï (et qu'est-il donc venu nous enseigner) ?

— (on répond :) Ainsi dit (Rabbi Chimon) : Beth-Chamaï et Beth-Hillel ne sont pas opposés dans ce cas (91).

Rav Houna fils de Rav Yehochoua dit : « J'ai vu Raba ne pas faire preuve de sévérité, lorsque l'eau se trouve dans un ustensile, en application de l'enseignement suivant de Rabbi 'Hiya : « Il est permis à l'homme de mettre un récipient d'eau dans un vase contenant de l'eau, que ce soit de l'eau chaude dans de l'eau froide ou de l'eau froide dans de l'eau chaude. »

Rav Houna dit à Rav Achi : « Peut-être, là-bas, la décision est différente étant donné que l'eau est isolée par les parois de l'ustensile ? »

— Il lui répondit : La Baraïta (de Rabbi 'Hiya) précise *verser*. Il est permis à l'homme de *verser* l'eau contenue dans un ustensile, dans un vase contenant de l'eau, que ce soit de l'eau chaude dans de l'eau froide, ou de l'eau froide dans de l'eau chaude.

MICHNA — DANS UNE TERRINE OU UNE MARMITE BOUILLANTE RETIRÉE (92) (du feu le vendredi) IL EST INTERDIT DE METTRE (le samedi) DES CONDIMENTS (93)

Rav Hai

(82) L'extinction du métal en fusion n'est pas interdit par ordre pentateutique, car toute extinction n'est sanctionnée que lorsque l'objet de ce travail est la fabrication du charbon. En dehors du domaine public, l'extinction du métal en fusion est interdite par ordre rabbinique, mais lorsqu'il y a danger public, les rabbins n'interdisent pas.

(83) Par ordre pentateutique, car, en l'éteignant, nous fabriquons du charbon.

(84) Puisque Rabbi Chimon déclare quitte celui qui accomplit un travail, dont l'effet n'est pas l'expression de son intention.

(85) Les rabbins n'interdisent pas lorsqu'il y a danger public et si c'est un travail accompli dont on n'a pas besoin.

(86) Qui sont normalement interdits par ordre rabbinique.

(87) Il est d'usage de verser une petite quantité dans une grande quantité (Tossafoth).

(88) Bien qu'il soit considéré comme « 2^e ustensile » (cf. ci-devant note 66), étant donné que son eau est destinée à la toilette et non à la boisson, il est interdit, car plus cette eau sera chaude, plus, nous serions satisfait.

(89) Comment trouver le samedi de l'eau chaude chauffée depuis le vendredi, et qui n'aurait pas besoin d'être tiédie par de l'eau froide.

(90) Le premier Tanna autoriserait, pour la toilette, de verser de l'eau chaude dans de l'eau froide, et Rabbi Chimon est venu l'interdire.

(91) Beth-Hillel n'a pas autorisé de verser l'eau froide dans de l'eau chaude.

(92) On appelle, 1^{er} récipient, celui dans lequel on a fait cuire le mets, même retiré du feu, et tant qu'il est chaud. Est appelé second récipient celui qui reçoit le mets cuit dans le premier récipient.

(93) Car le premier récipient fait cuire pendant qu'il est chaud, et même retiré du feu.

42b, MAIS IL EST PERMIS D'EN METTRE DANS LE PLAT OU DANS LA SOUPIERE (94). RABBI YEHOUDA DIT : DANS TOUT, IL EST PERMIS DE METTRE, SAUF LORSQU'IL Y A DU VINAIGRE OU DE LA SAUMURE (de poisson).

GUEMARA — La question suivante a été posée aux Sages : « L'opinion de Rabbi Yehouda se rapporte-t-elle au début de la Michna (95), et ce serait une mesure d'indulgence, ou bien à la dernière partie (96), et ce serait une mesure de rigueur ?

— (on répond :) Viens apprendre (la Baraïta enseigne) Rabbi Yehouda dit : « Dans toutes terrines il est permis de mettre, dans toutes marmites bouillantes, il est permis de mettre, sauf lorsqu'il y a du vinaigre ou de la saumure de poisson (97).

Rav Yossef voulait dire : « Le sel est assimilé aux condiments, car, s'il cuit dans le premier récipient, il ne cuit pas dans le second récipient. »

Abbaïé lui dit : « Rabbi 'Hiya a enseigné : le sel n'est pas assimilé aux condiments, car, il cuit, aussi, dans le second récipient. » Et Rav Na'hman est opposé à ce dernier avis. Car Rav Na'hman dit : « Le sel a besoin d'une cuisson prolongée, comme la viande de bœuf. »

D'autres disent : (ainsi doit être rapporté ce dernier dire) : Rav Yossef voulait dire : « Le sel est assimilé aux condiments, car il cuit dans le premier récipient, mais non dans le second récipient. » Abbaïé lui dit : « Rabbi 'Hiya a enseigné : Le sel n'est pas assimilé aux condiments, car dans le premier récipient, aussi, il ne cuit pas, selon ce dire de Rav Na'hman : Le sel a besoin d'une cuisson prolongée comme la viande de bœuf. »

MICHNA — (le samedi) IL EST INTERDIT DE PLACER UN USTENSILE SOUS LA LAMPE POUR Y RECEVOIR L'HUILE (qui s'égoutte de la mèche) (98). IL EST PERMIS DE LE PLACER PENDANT QU'IL FAIT ENCORE JOUR, ET IL EST INTERDIT DE SE SERVIR (de cette huile), CAR ELLE N'A PAS ETE DESTINEE A CET USAGE (99).

GUEMARA — Rav 'Hisda dit : « Bien que les Sages aient dit : il est interdit de mettre un ustensile sous une poule pour y recevoir son œuf » (100), il est permis de le couvrir avec un ustensile pour qu'il ne soit pas brisé.

Rabbah dit : « La raison de Rav 'Hisda est la suivante : (il est interdit de mettre un ustensile sous une poule) parce que la poule pond normalement son œuf sur un tas d'ordures (101), et non sur un endroit en pente. Et, lorsqu'il s'agit de protection dans un cas fréquent, les Sages sont autorisés (à mettre un ustensile) et lorsqu'il s'agit de protection dans un cas rare, les Sages ont interdit. »

— Abbaïé lui objecte : Dans un cas rare, les Sages n'ont-ils pas autorité ! voici, pourtant, ce qu'enseigne la Baraïta (ci-après 117b) SI UN FUT PLEIN DE PRODUITS NON DIMES SE BRISE SUR UN TOIT, IL EST PERMIS D'APPORTER UN USTENSILE ET LE PLACER DESSOUS (102) ?

— (Cette Michna s'intéresse) des fûts neufs qui se brisent facilement (103).

— Il lui objecte de nouveau : la Michna (ci-devant 47b) enseigne : IL EST PERMIS DE PLACER UN USTENSILE SOUS LA LAMPE POUR Y RECEVOIR LES ETINCELLES ?

— Les étincelles aussi sont fréquentes.

Rav Hai

(94) Le second récipient ne fait pas cuire.

(95) Qui interdit de mettre dans une terrine, et Rabbi Yehouda autoriserait de mettre même dans un premier récipient.

(96) Qui autorise à mettre dans un plat, et Rabbi Yehouda interdirait de mettre même dans un second récipient.

(97) Elle se rapporte donc à la première partie de la Michna.

(98) Il n'est permis de déplacer, le samedi, dans un même domaine, que les objets ou les aliments qui peuvent servir ou qui peuvent être utilisés ce même jour. Les autres, sont en état de *Mouksé-coupé* (ou écarté, limité), parce que leur déplacement qui n'est d'aucune utilité, perturbe l'ambiance du samedi, et risque de lui donner le caractère des jours ouvrables. Cette huile qui s'égoutte de la lampe est *Mouksé*, parce que sa situation interdit son utilisation. Et en plaçant l'ustensile pour recevoir cette huile, nous lui supprimons à son tour ses facultés de pouvoir être déplacé en le fixant dans un emplacement, et, comme si nous l'avions « scellé avec du mortier », ce qui est un travail prohibé le samedi.

(99) Ayant été destinée depuis le vendredi à l'allumage de la lampe, usage interdit le samedi, elle reste dans cet état même si la lampe s'est éteinte.

(100) Lorsqu'elle pond sur un endroit en pente, et ce cas est similaire à notre Michna.

(101) Il est permis de le couvrir avec un ustensile, si l'on craint qu'il ne soit foulé et brisé.

(102) Bien que les produits non dîmés sont interdits à déplacer le samedi, ne pouvant être utilisés ce jour, et que le fût n'est pas fait pour se briser facilement ?

(103) C'est donc un cas fréquent.

43a — Il lui objecte (encore : la Michna ci-après 121a enseigne :) IL EST PERMIS DE COUVRIR LA LAMPE AVEC UN PLAT (d'argile) POUR QUE LE FEU N'EMBRASE PAS LES POUTRES ?

— (Cette Michna s'intéresse) aux maisons basses où l'incendie est fréquent.

— (La Michna ci-après 151b enseigne :) UNE POUTRE BRISEE PEUT ETRE CONSOLIDEE AVEC UN BANC OU AVEC DES CHEVETS DE LIT ?

— Ce sont des poutres neuves qui peuvent se briser facilement.

— IL EST PERMIS DE METTRE UN USTENSILE SOUS LA GOUTTIERE LE SAMEDI ? (Betsa 35b).

— C'est dans le cas des maisons neuves dont les gouttières sont fréquentes.

Rav Yossef dit : « La raison de Rav 'Hisda est la suivante (il est interdit de mettre un ustensile sous une poule) parce qu'on enlève à l'objet ses facultés premières (104).

Abbaïé lui objecte : (la Baraïta enseigne :) Si un fût de produits non dîmés se brise, est-il permis d'apporter un autre ustensile et de le placer dessous ?

— Il lui répondit : le produit non dîmé, est, au regard du samedi, en état de prédisposition (105), car, si quelqu'un transgresse (la loi rabbinique et « répare » ce produit en prélevant la dîme) ce produit est propre à la consommation.

— (Il lui objecte de nouveau : la Michna ci-après 47b enseigne :) IL EST PERMIS DE PLACER UN USTENSILE SOUS LA LAMPE POUR Y RECEVOIR LES ETINCELLES ?

— Rav Houna fils de Rav Yehochoua répond : les étincelles sont une quantité négligeable.

— UNE POUTRE BRISEE PEUT ETRE CONSOLIDEE AVEC UN BANC OU AVEC DES CHEVETS DE LIT ? (ci-après 151b).

— C'est dans le cas où ils n'ont pas été bloqués, et si on veut, on peut les enlever facilement.

— IL EST PERMIS DE METTRE UN USTENSILE SOUS LA GOUTTIERE LE SAMEDI ?

— Lorsque c'est de l'eau potable.

— IL EST PERMIS DE RETOURNER UN PANIER DEVANT LES POUSSINS POUR QU'ILS PUISSENT Y MONTER ET DESCENDRE ? (ci-après 128b).

— (Le rédacteur de cette Michna) pense : (le panier) est permis à déplacer.

— La Baraïta enseigne, pourtant, il est interdit de le déplacer ?

— Lorsque les poussins sont dessus.

— Pourtant la Baraïta enseigne : bien qu'ils ne se trouvent pas dessus, il est interdit de le déplacer ?

— Rabbi Abbahou répond : c'est dans le cas où les poussins se trouvaient dessus pendant tout le crépuscule, et, étant donné qu'il est devenu en état de *mouksé, coupé* pendant le crépuscule, il reste en état de *mouksé, coupé* tout le samedi (106).

Rav Its'hak (107) dit : « Comme il est interdit de placer un ustensile sous une poule pour recevoir son œuf, il est, aussi, interdit de le couvrir avec un ustensile, pour éviter qu'il ne se brise », (car Rav Its'hak) pense : « Un ustensile ne peut être déplacé que pour les besoins d'un objet permis de déplacer le samedi. »

On lui fit toutes les objections (précédentes, adressées à Rav 'Hisda) et il répondit : « (tous les enseignements qui autorisent les déplacements, ne sont valables que) dans le cas où on a besoin de l'emplacement ».

— (on lui objecte :) Viens apprendre ! (la Baraïta enseigne :) un œuf pondu un samedi ou un jour de fête, est interdit à déplacer pour servir à boucher un ustensile, ou pour caler les pieds d'un lit, mais il est permis de retourner sur lui un ustensile pour éviter qu'il ne se brise ?

— (Il répond :) Ici aussi, c'est dans le cas où on a besoin de son emplacement.

— Viens apprendre ! (la Baraïta enseigne :) « Il est permis d'étaler des paillassons sur des pierres, le samedi ? »

— Ce sont des pierres arrondies, utilisées dans les latrines.

— Viens apprendre ! « il est permis d'étaler des paillassons sur des briques, le samedi ? »

— Ce sont des surplus de construction, et elles sont utilisées comme accoudoir, lorsqu'on boit du vin.

— Viens apprendre ! « Il est permis d'étaler un paillason sur une ruche, le samedi, lorsqu'elle se trouve au soleil, à cause du soleil, ou, sous la pluie, à cause de la pluie, à condition de ne pas avoir l'intention de capturer les abeilles ? »

— (Dans cette Baraïta) il est question (de ruche) garnie de miel (et qui est permise au déplacement).

Rav Okba de Michan dit à Rav Achi : « Cette réponse est valable pour l'été, parce qu'il y a du miel (dans les ruches),

Rav Hai

(104) Avant de le placer sous la poule, il pouvait être déplacé, mais après l'avoir placé sous la poule, il devient *mouksé-coupé* et interdit à déplacer.

(105) Ce produit n'est *mouksé-coupé* que par son état présent, interdit d'être consommé, mais si quelqu'un transgresse, etc. Donc on ne lui applique pas le principe d'« enlever à l'objet ses facultés premières ».

(106) Mais, si le panier a été retourné après la tombée de la nuit, il est permis de le déplacer.

(107) N'est pas du même avis que Rav 'Hisda.

43b mais, en hiver où il n'y a pas de miel, que peut-on dire ?

— (Le paillason) est utile pour ses deux pains de miel (108).

— N'est-ce pas qu'ils sont destinés (aux abeilles) (109) ?

— C'est dans le cas où il a exprimé son intention (depuis la veille, de les manger).

— S'il n'avait exprimé son intention, qu'est-ce ! seraient-ils interdits ? Si c'est ainsi, lorsque la Baraïta enseigne : « A condition de ne pas avoir l'intention de capturer les abeilles », qu'elle fasse cette restriction et enseigne à la suite : « Ces paroles sont valables, s'il a exprimé son intention de les manger, mais s'il ne l'a pas fait, il est interdit. » Donc, (du fait de l'absence de cette restriction) nous déduisons : bien qu'il ait exprimé son intention de les manger (il n'est permis de mettre le paillason) qu'à condition de ne pas penser les capturer.

Qui serait l'auteur (de cette Baraïta, si nous tenons compte de cette déduction) ? Si, nous disons, ce serait Rabbi Chimon, (cela ne peut pas être, puisqu'il n'interdit pas le *mouksé-coupé*. Serait-ce Rabbi Yehouda, même si c'est le cas où l'intention (de les capturer) n'a pas été exprimée, (Rabbi Yehouda opine :) « Lorsque l'effet de l'action n'est pas l'expression de son intention, il est interdit ? »

— Je soutiens toujours, que l'auteur en est Rabbi Yehouda, et qu'est-ce que ce « à condition qu'il n'ait pas l'intention de le capturer », (cela signifie :) il ne faut pas qu'il place (le paillason) comme un piège (110), mais laissera une ouverture, pour que les abeilles ne soient pas capturées automatiquement.

Rav Achi dit (111) : « La Baraïta enseigne-t-elle « l'été » et « l'hiver » ? » Son enseignement précise : « Au soleil, à cause du soleil, et sous la pluie à cause de la pluie » (ce qui signifie) : pendant le mois de Nissan et le mois de Tichri, où il y a du soleil, du froid, et de la pluie, et *du miel*.

Rav Chichath dit aux Sages : « Allez dire à Rabbi Its'hak : Rav Houna a déjà développé ton dire en Babylonie (112). Car Rav Houna dit : « Il est permis de faire une séparation au cadavre humain, à cause des vivants (113), et il est interdit de faire une séparation au cadavre humain, à cause de ce cadavre humain.

— Comment pratiquer cette loi ?

— Rav Chmouel fils de Yehouda dit, et ainsi, Chila Mari, enseigne dans la Baraïta : « Si, un cadavre humain est exposé au soleil (et pour éviter qu'il ne se décompose), deux personnes viendront s'asseoir à côté de lui (114). Lorsqu'ils seront incommodés par la chaleur du sol, chacun d'eux apportera un lit et s'assoira dessus. Lorsqu'ils auront chaud par le haut, ils prendront une natte et l'étendront au-dessus de leur tête. Chacun d'eux redressera ensuite son lit (et posera la natte dessus) se retirera et s'en ira, et la séparation est ainsi faite d'elle-même.

On a enseigné : « Si le cadavre humain est exposé au soleil, Rav Yehouda dit au nom de Chmouel : « Il le retournera d'un lit à un autre (et le déplacera ainsi jusqu'à l'ombre).

Rav 'Hanina fils de Chlamiya dit au nom de Rav : « Il déposera sur lui un pain ou un bébé, et pourra ainsi le déplacer. » Lorsqu'on pose dessus un pain ou un bébé, ils sont tous d'accord pour autoriser, et ils sont opposés lorsqu'il n'y a rien à mettre dessus. Un Maître (Rav) pense le déplacement inhabituel (115) s'appelle déplacement (et pour cette raison on exige le pain ou le bébé), et un Maître (Chmouel) pense : le déplacement inhabituel ne s'appelle pas déplacement.

— (on objecte :) Disons (que cette opposition a déjà fait l'objet d'une discussion) des *Tannaïm* ? (en effet la Baraïta enseigne :) « Il est interdit de sauver un cadavre humain de l'incendie. Rav Yehouda fils de Lakich dit : J'ai appris qu'il était permis de sauver un cadavre humain de l'incendie. » Dans quel cas (sont-ils opposés) ? Si c'est dans le cas où il y a (sur le cadavre) un pain ou un bébé, pour quelle raison le premier *Tanna* (interdit-il) ? Si c'est dans le cas où il n'y a pas de pain ou de bébé, quelle est la raison de Rabbi Yehouda fils de Lakich (116). Donc, n'est-ce pas qu'ils sont opposés sur le principe du déplacement inhabituel : un Maître pense : le déplacement inhabituel est considéré comme un déplacement, et l'autre pense, le déplacement inhabituel n'est pas considéré comme un déplacement ?

— (on répond :) Non ! (ce n'est pas, à ce sujet, qu'ils sont opposés, et) tous les deux sont d'accord pour considérer le déplacement inhabituel comme un déplacement, et la raison de Rabbi Yehouda fils de Lakich est la suivante : étant donné que l'homme est tourmenté par son mort,

Rav Hai

(108) Laissés dans la ruche, après la cueillette, pour servir de nourriture aux abeilles, pendant l'hiver.

(109) Ils sont donc *mouksé* et interdits au déplacement, et pourtant nous déplaçons le paillason pour les protéger ?

(110) En couvrant entièrement la ruche.

(111) Rav Achi reprend la première réponse à l'objection étayée par la Baraïta de la ruche et qui dit : Dans cette Baraïta il est question de ruche garnie de miel.

(112) Il n'est permis de déplacer un ustensile, que pour un objet permis de déplacer le samedi.

(113) Pour qu'il ne les contamine pas.

(114) A même le sol, afin qu'ils souffrent de la chaleur du sol, et soient obligés d'apporter des lits pour s'asseoir, et ces derniers vont servir de séparation.

(115) En l'occurrence, le fait de le retourner d'un lit à un autre. Et ce déplacement est dit « fait avec *le dos de la main kela'har-yad* » par opposition à une action normale, qui, elle, est considérée faite avec « la paume de la main » (cf. note 185 ci-après).

(116) Autoriserait-il un déplacement normal ?

44a si on ne l'autorise pas (à le sauver) il peut être amené à éteindre l'incendie (117). Rabbi Yehouda fils de Chéla dit au nom de Rav Assi et ce dernier au nom de Rabbi Yo'hanan la pratique de la loi, concernant le cadavre humain, est selon l'opinion de Rabbi Yehouda fils de Lakich.

Notre Michna : IL EST INTERDIT DE SE SERVIR DE CETTE HUILE, CAR ELLE N' A PAS ETE DESTINEE A CET USAGE.

Nos Maîtres ont enseigné dans la Baraïta : le restant de l'huile qui se trouve dans la lampe et dans le plat, est interdit à l'usage, et Rabbi Chimon autorise.

MICHNA — IL EST PERMIS DE DEPLACER UNE LAMPE NEUVE (118), MAIS NON UNE LAMPE USAGEE (119). RABBI CHIMON DIT : TOUTES LES LAMPES PEUVENT ETRE DEPLACEES, SAUF LA LAMPE QUI BRULE PENDANT LE SAMEDI (120).

GUEMARA — Nos Sages enseignent dans la Baraïta : « Il est permis de déplacer une lampe neuve, mais non une lampe usagée, paroles de Rabbi Yehouda.

Rabbi Meïr dit : « Toutes les lampes (121) peuvent être déplacées, sauf celle qui a été allumée pendant le samedi (122).

Rabbi Chimon dit : « Sauf la lampe qui brûle pendant le samedi. Lorsqu'elle s'éteint, il est permis de la déplacer. Mais la coupe, le plat, et la lanterne, il est interdit de les bouger de leur place. »

Et Rabbi Eliézer fils de Rabbi Chimon dit : « Il est permis d'utiliser (l'huile) de la lampe qui s'éteint (123), ainsi que l'huile qui s'égoutte, et même lorsque la lampe est allumée. »

— Abbaïé dit : « Rabbi Eliézer fils de Rabbi Chimon pense comme son père dans un cas, et lui est opposé dans un autre. Il pense comme son père dans ce cas : il n'interdit pas le *mouksé*. Il est opposé à son père dans cet autre cas : alors que son père opine : si la lampe est éteinte, il est permis (de se servir de l'huile restante) mais si la lampe n'est pas éteinte, il est interdit ; il pense, quant à lui, même si la lampe n'est pas éteinte (il est permis d'utiliser l'huile). »

(La Baraïta précédente enseigne :) « Mais la coupe, le plat et la lanterne, il est interdit de les bouger de leur place. »

— (on questionne :) Pourquoi, pour ceux-là a-t-on pris une décision différente ?

Ôla répond : Cette dernière partie de la Baraïta a aussi pour auteur Rabbi Yehouda.

— Mor Zoutra lui objecte : Si c'est ainsi, que signifie ce « mais » (124) ? Donc, dit Mor Zoutra, je soutiens toujours que (l'auteur de cette dernière partie de la Baraïta) a pour auteur Rabbi Chimon, et lorsque Rabbi Chimon a autorisé, c'est dans le cas d'une petite lampe, et pour laquelle il a exprimé son intention de s'en servir (125), mais pour les autres, qui ont une grande capacité, il ne pouvait penser (qu'ils s'éteindraient le lendemain).

— (on objecte :) Pourtant la Baraïta enseigne : le restant de l'huile qui se trouve dans la lampe et dans le *plat* est interdit, et Rabbi Chimon autorise ?

— (on répond :) Là-bas, le plat est (de petit volume) comme la lampe, ici, le plat (est volumineux) comme la coupe.

Rabbi Zira dit : « Un chandelier, allumé le samedi : pour celui qui autorise (126), il est interdit de déplacer (127), et pour celui qui interdit (128), il est permis (129).

— (on objecte :) Peut-on conclure que Rabbi Yehouda admet le principe de *Mouksé à cause de la saleté*, et il n'admet pas le principe de *Mouksé à cause du délit commis* ! Pourtant, la Baraïta enseigne : Rabbi Yehouda dit : Toutes les lampes en métal peuvent être déplacées, sauf la lampe qui a été allumée le samedi ? Donc, si ce dire (de Rabbi Zira) a été enseigné, ainsi, il a été rapporté : « Rabbi Zira dit : Un chandelier, allumé le samedi, est, selon l'avis général, interdit à déplacer, et s'il n'a pas servi à l'allumage, est selon l'avis général, autorisé à déplacer. »

Rav Yehouda dit au nom de Rav : « Un lit affecté pour y déposer des pièces de monnaie (130), est interdit à déplacer. »

Rav Na'hman fils de Its'hak lui objecte : (La Baraïta enseigne pourtant :) « Il est permis de déplacer une lampe neuve, mais non une lampe usagée ? (paroles de Rabbi Yehouda) (131) ?

Rav Hai

(117) Mais, lorsque le cadavre est exposé au soleil, il n'autorise pas.

(118) Qui n'a jamais servi, et peut donc servir à n'importe quel autre usage.

(119) Étant donné l'état de saleté dans lequel elle se trouve, elle ne peut plus servir à un autre usage. Cette lampe est dite *Mouksé mé'hamath méousse* c'est-à-dire « interdit à l'usage à cause de sa saleté », et de la répugnance qu'elle inspire.

(120) Car en la déplaçant on risque de l'éteindre.

(121) Même les lampes sales.

(122) Même éteinte, il est interdit de la déplacer, parce qu'elle est dite *Mouksé mé'hamath Issoure*, « à cause du délit causé le samedi ». Rabbi Meïr n'admet pas le *Mouksé mé'hamath Méousse* (cf. 119).

(123) Et qui n'est pas encore éteinte. Étant donné qu'elle va s'éteindre, on n'est plus passible du délit d'éteindre le samedi.

(124) Qui sous-entend qu'il serait permis de déplacer n'importe quelle autre lampe, alors que Rabbi Yehouda interdit la lampe usagée ?

(125) Au moment de l'allumage, il a pensé pouvoir s'en servir le lendemain, étant donné que la lampe devait s'éteindre, n'ayant pas beaucoup d'huile à brûler.

(126) Rabbi Meïr autorise le déplacement de la lampe usagée.

(127) Car il est *Mouksé* à cause du délit commis.

(128) Rabbi Yehouda interdit la lampe usagée, en argile, parce qu'elle est *Mouksé* à cause de sa saleté.

(129) Dans ce cas le chandelier n'est pas « repoussant », et Rabbi Yehouda n'admet pas le *Mouksé* à cause du délit.

(130) Le simple fait de l'avoir affecté le rend *Mouksé*, même si on n'y a jamais déposé des pièces de monnaie.

(131) Étant donné que sa restriction porte sur la lampe usagée et non sur la lampe affectée, les objets affectés à un usage sont donc autorisés à déplacer ?

44b Alors que la lampe est destinée à cet usage, (c'est-à-dire être allumée), si on ne l'a jamais allumée, il est permis de la déplacer, à plus forte raison un lit qui n'est pas destinée à cet usage ? Donc, si ce dire a été rapporté, ainsi il faut l'enseigner : Rav Yehouda dit au nom de Rav : « Un lit affecté pour y déposer des pièces de monnaie si (pendant les jours ouvrables) on y a déposé des pièces de monnaie, (le samedi) il est interdit de le déplacer (même si les pièces ont été enlevées avant le samedi) » (132). Si ce lit n'a pas été affecté pour recevoir les pièces de monnaie, lorsqu'il y a dessus des pièces de monnaie, il est interdit de le déplacer, et lorsqu'il n'y a pas dessus des pièces de monnaie, il est permis de le déplacer (et même si on y a déposé des pièces de monnaie pendant les jours ouvrables) et à condition qu'elles ne se trouvent pas dessus pendant le crépuscule (133).

Ôla dit : Rabbi Eliézer objecte : (la Michna Kelime XVIII/2 enseigne :) L'ACCESSOIRE DEMONTABLE D'UNE VOITURE NE SERVIRA PAS (à la voiture) DE LIAISON POUR L'IMPURETE (134), NI NE SERA MESURE AVEC ELLE (135), ET NE PROTEGERA PAS AVEC ELLE (les autres objets de l'impureté transmise par) ABRI SUR UN CADAVRE HUMAIN (en lui complétant les 40 *séa*), ET IL EST INTERDIT DE LA TIRER LE SAMEDI, LORSQUE DES PIECES DE MONNAIE SE TROUVENT SUR ELLE ? Donc, s'il n'y a pas dessus (des pièces de monnaie) il est permis, même si les pièces de monnaie se trouvaient dessus pendant le crépuscule ?

— (on répond :) Cette Michna a pour auteur Rabbi Chimon, qui n'admet pas le principe du *Mouksé-coupé*, et Rav pense comme Rabbi Yehouda.

Rav Hai

(132) Et ce cas n'est pas assimilable à la lampe de métal pour laquelle Rabbi Yehouda autorise, car, dans ce dernier cas, la lampe n'a pas été affectée pour l'allumage.

(133) Parce que nous disons, étant donné qu'il est devenu *Mouksé* pendant le crépuscule, le lit reste *Mouksé* tout le samedi.

(134) Si l'un est contaminé par l'impureté, il ne transmettra pas l'impureté à l'autre.

(135) Le volume de cet accessoire ne sera pas ajouté au volume de la voiture, pour atteindre le volume de 40 *séa* (527,36 litres), qui immunise la voiture de l'impureté.

45a Nous pensons aussi que Rav a la même opinion que Rabbi Yehouda, car Rav dit (d'autre part :) il est permis de déposer une lampe (avant le samedi) sur un palmier (pour y brûler) pendant le samedi (136), et il est interdit de déposer (avant la fête) une lampe sur un palmier (pour y brûler) pendant la fête (137) : « Si tu disais, d'accord avec moi, que Rav pense comme Rabbi Yehouda (138), pour cette raison il fait une distinction entre le samedi et le jour de fête, mais si tu disais qu'il pense comme Rabbi Chimon (149), pourquoi fait-il cette distinction entre le samedi et le jour de fête ?

— (on objecte :) Est-ce que Rav pense comme Rabbi Yehouda ! Pourtant, lorsque les Sages posèrent la question suivante à Rav : « Est-il permis de déplacer le samedi la lampe de 'Hanouccah (qui s'est éteinte) à cause des « *Habbarites* ? » (140), il leur répondit : « Il est permis » ? (donc, Rav, n'admet pas le principe du *Mouksé* ?).

— (on répond :) Lorsqu'il s'agit d'une période dangereuse (à cause des *Habbarites*) la décision est différente. Et de plus, lorsque Rav Kahana et Rav Achi ont interpellé Rav à ce sujet, disant : « Ainsi est la pratique de la loi ? » il leur répondit : « Rabbi Chimon a suffisamment d'autorité pour nous permettre de nous appuyer sur lui (et appliquer son opinion) dans une circonstance exceptionnelle (par conséquent, dans une période normale, il est interdit).

Rech Lakich posa la question suivante à Rabbi Yo'hanan : « (Selon Rabbi Chimon) Quelle est la loi concernant les graines ensemencées (qui n'ont pas encore germé) et les œufs qui se trouvent sous la poule (141) ? (Disons-nous :) Rabbi Chimon n'applique pas le principe de *Mouksé* seulement dans le cas où l'objet n'a pas été intentionnellement écarté, mais, lorsque l'objet a été intentionnellement écarté, il applique le principe de *Mouksé*, ou bien, (Rabbi Chimon) ne fait pas de distinction ? »

Il lui répondit : « Rabbi Chimon n'applique le principe du *Mouksé* que pour l'huile qui se trouve dans une lampe allumée ; étant donné que cette huile a été réservée à l'usage exclusif du devoir religieux (de la lampe du samedi) elle est aussi écartée de l'usage à cause du délit (que l'on commettrait en l'éteignant, et cela en diminuant le volume d'huile qui se trouvait dans la lampe).

— (on objecte : Rabbi Chimon) n'admet-il pas le principe du *Mouksé-coupé à cause de sa destination exclusive au devoir religieux* (142) ? Voici, pourtant, ce qu'enseigne la Baraïta : « Une Souccah couverte selon les règles religieuses, décorée avec des tentures multicolores, des tapis imprimés, dans laquelle on a suspendu des noix, des prunes, des amandes, des grenades et des grappes de raisin, des couronnes d'épis de blé, des bouteilles de vin et d'huile, des sachets de farine, il est interdit de les utiliser avant la fin du dernier jour de la fête (143). Et si on a fait des conditions, on appliquera les conditions prononcées » (144). Et d'où, savons-nous, que c'est Rabbi Chimon l'auteur (de cette Baraïta) ? c'est de l'enseignement suivant cité par Rabbi 'Hiya fils de Yossef en présence de Rabbi Yo'hanan : « Il n'est permis de prendre les branches d'une cabane, pendant les jours de fêtes (de Pessah' et de Chavouôt) que celles qui sont appuyées contre elle (145), et Rabbi Chimon autorise (de prendre même les branches tombées d'elles-mêmes de la cabane). Tous les avis sont unanimes pour interdire lorsqu'il s'agit de la cabane pendant la fête de Souccot (143) ? Et si on a fait des conditions, on appliquera les conditions prononcées ?

— (on répond :) Ainsi il faut rapporter (la réponse de Rabbi Yo'hanan : Rabbi Chimon n'applique le principe du *Mouksé* que) pour les cas similaires à l'huile qui se trouve dans la lampe : étant donné qu'elle est *Mouksé à cause de sa destination au devoir religieux*, elle est *Mouksé à cause du délit* (d'extinction, seulement le temps où la lampe est allumée) (146). Il est enseigné, d'autre part, aussi : « Rabbi 'Hiya fils de Aba dit au nom de Rabbi Yo'hanan : Rabbi Chimon n'applique le principe du *Mouksé* que pour les cas similaires à l'huile de la lampe tout le temps qu'elle est allumée, étant donné qu'elle est *Mouksé à cause de sa destination au devoir religieux*, elle est (simultanément) *Mouksé à cause du délit* (d'extinction).

Rav Haï

(136) On ne craindra pas de le voir prendre cette lampe, étant donné qu'elle est *Mouksé depuis le crépuscule* ; elle est *Mouksé* durant toute la journée qui suit ; on ne commettrait donc pas le délit d'utiliser ce qui est fixé au sol.

(137) Étant donné que le déplacement des objets est permis pendant la fête, il commettrait le délit d'utiliser ce qui est fixé au sol.

(138) Lorsqu'un objet est *Mouksé* pendant le crépuscule, il est *Mouksé* durant toute la journée qui suit.

(149) Qui n'admet pas le principe de *Mouksé*.

(140) Prêtre des adorateurs du feu. Cf. note 88 de notre premier chapitre.

(141) Peut-on les ramasser et les manger ?

(142) De la réponse de Rabbi Yo'hanan, nous déduisons que Rabbi Chimon n'interdit, que, lorsqu'il y a deux *Mouksé* simultanés :

1° *Mouksé mé'hamat misvah, à cause du devoir religieux*, et 2° *Mouksé mé'hamath issour, à cause du délit*, mais, lorsqu'il n'y a que le *Mouksé, à cause du devoir religieux*, il ne l'appliquerait pas.

(143) Il n'y a là que le *Mouksé à cause du devoir religieux*, mais non le *Mouksé à cause du délit* de démolition de la tente, car, si c'était le cas, pourquoi l'interdiction resterait-elle en vigueur jusqu'au dernier jour de la fête, cette interdiction n'ayant plus sa raison d'être dès le premier jour ouvrable de la fête, et cela est similaire à la lampe qui s'est éteinte.

(144) Cf. note 25 de notre 3^e chapitre.

(145) Parce qu'elles sont ainsi préparées depuis la veille de la fête, pour être utilisées pendant la fête, tandis que les autres branches sont *Mouksé* à cause du délit de démolition d'une tente, même si elles sont tombées, seules.

(146) Lorsque la lampe s'éteint, il n'y a plus de devoir religieux, tandis que pour la Souccah, son devoir religieux dure sept jours.

45a' Rav Yehouda dit au nom de Chmouel : Rabbi Chimon n'applique le principe de *Mouksé* que pour les figues et les raisins pendant leur dessiccation (147).

— (on objecte :) Ceux-là seulement, et rien d'autre ? Voici pourtant ce qu'enseigne la Baraïta : « Si quelqu'un mangeait des figues fraîches, et en a laissé, prend ce reste et le monte sur la terrasse pour en faire des figues sèches, ou bien, s'il mangeait des raisins, et en a laissé, prend ce reste et monte-le sur la terrasse pour en faire des raisins secs, il est interdit d'en manger, à moins qu'il ne les ai apprêtés (148). Et il en est ainsi pour les pêches et les coings, et toutes les autres sortes de fruits » (149). Qui est l'auteur de cette opinion ? Si nous disons que c'est Rabbi Yehouda (cela est impossible). Car, lorsque la chose n'est pas reléguée intentionnellement, il applique le principe du *Mouksé*, n'est-ce pas, à plus forte raison, lorsqu'elle est détournée intentionnellement ?

Donc, cette Baraïta, a pour auteur Rabbi Chimon (qui interdit aussi pour les autres fruits, et non pas seulement pour les figues et les raisins) ?

— (on répond :) Je soutiens toujours que c'est Rabbi Yehouda (l'auteur de cette Baraïta) et il précise ici son opinion dans le cas où « *il mangeait* » : si tu penses pouvoir dire, étant donné qu'*il mangeait* sans interruption, on n'exige plus dans ces conditions la *préparation* ; il est venu nous enseigner que le fait de les avoir montés sur la terrasse exprime son désintéressement pour eux.

Rabbi Chimon fils de Rabbi questionna Rabbi :

Rav Hai

(147) Ces fruits, disposés à l'air pour être desséchés, ne sont pas comestibles pendant leur déshydratation.

(148) En exprimant son intention de les manger pendant la fête. Le fait d'en avoir mangé avant, n'est pas suffisant, étant donné qu'il a ensuite détourné d'eux son attention, en les montant sur la terrasse.

(149) Bien que ces derniers soient encore comestibles après leur exposition à l'air, et avant leur déshydratation complète, étant donné qu'il a détourné d'eux son attention, ils sont « coupés » et interdits de par leur destination.

45b au sujet des dattes vertes (150) qu'elle est l'opinion de Rabbi Chimon (151) ? Il lui répondit : Rabbi Chimon n'applique le principe du *Mouksé-coupé* que pour les figues et les raisins soumis à la dessiccation (152).

— (on objecte :) (153) Est-ce que Rabbi n'admet pas le principe du *Mouksé* ? Voici pourtant ce qu'enseigne la Michna (Betsa 40a) (un jour de fête) : IL EST INTERDIT D'ABREUVER (154) ET D'EGORGER LES ANIMAUX SAUVAGES, MAIS IL EST PERMIS D'ABREUVER ET D'EGORGER LES ANIMAUX DOMESTIQUES. Et la Baraïta enseigne : ceux-là sont les animaux sauvages : ceux qui sortent dans la campagne à Pessah' et reviennent en ville à l'automne ; et ceux-là sont domestiques : tous les animaux qui sortent et vont paître en dehors des limites de la ville, et rentrent pour passer la nuit à l'intérieur de ces limites. Rabbi dit : ces deux catégories d'animaux sont domestiques. Ceux-là sont sauvages (155) : tous les animaux qui paissent dans les herbages, mais ne rentrent pas en ville, ni en été, ni en hiver ?

— (on répond :) Si tu veux, je dirais, ceux-là, aussi, sont similaires aux figues sèches et aux raisins secs (156). Si tu veux, je dirais, (Rabbi) a répondu (à son fils) selon l'opinion de Rabbi Chimon, mais, lui, n'est pas de cet avis. Et si tu veux, je dirais, (Rabbi) ne fait qu'interpeller les Maîtres de la Baraïta, disant : « Pour ma part, je n'admets aucun principe de *Mouksé*, mais pour vous, reconnaissez ceci avec moi : lorsque les animaux sortent à Pessah' et reviennent à l'automne, ce sont des animaux domestiques. » Et nos Maîtres lui ont répondu : « Non, ce sont des animaux sauvages. »

Rabba petit-fils de 'Hana a dit au nom de Rabbi Yo'hanan : « (Les élèves de la Yechiva) ont dit : La loi est selon l'opinion de Rabbi Chimon. »

— (on objecte :) Est-ce que Rabbi Yo'hanan a dit cela ? Pourtant, cet ancien de la ville de Krouya, et d'autres disent, de Srouya, posa la question suivante à Rabbi Yo'hanan : Le samedi, est-il permis de déplacer un poulailler ? Il lui répondit : N'est-il pas fait seulement pour être utilisé par la volaille (157) ?

— (on répond :) Ici, il s'agit d'un poulailler renfermant un poussin mort.

— Cette réponse convient à ce Maître fils de Amimor qui a dit au nom de Raba : Rabbi Chimon admet, que pour les animaux morts, il est interdit de les déplacer, mais pour le Maître fils de Rav Yossef qui a dit au nom de Raba : Rabbi Chimon était dans l'opposition, même pour les animaux morts, et il autorisait, que peut-on dire ?

— La question posée (à Rabbi Yo'hanan) a pour sujet un poulailler renfermant un œuf (158).

— Et voici pourtant ce que dit Rav Na'hman : Celui qui admet le principe du *Mouksé-coupé*, admet celui du *Nolad* né ce jour, et celui qui n'admet pas le principe du *Mouksé* n'admet pas le principe du *Nolad* ?

— Le poulailler renfermait un embryon de poussin.

Lorsque Rav Its'hak fils de Rabbi Yossef vint (d'Israël en Babylonie) il dit : « De l'avis de Rabbi Yo'hanan : la loi est selon l'opinion de Rabbi Yehouda, et de l'avis de Rabbi Yehochoua fils de Lévi : la loi est selon l'opinion de Rabbi Chimon. »

Rav Yossef dit : « C'est ce qu'a dit Rabba petit-fils de 'Hana au nom de Rabbi Yo'hanan : (les élèves de la Yechiva) ont dit : la loi est selon l'opinion de Rabbi Chimon. (Les élèves) ont dit, mais lui (Rabbi Yo'hanan) n'était pas de cet avis. »

— Abbaïé dit alors à Rav Yossef : « (Avant de l'apprendre de Rav Its'hak), ignorais-tu que Rabbi Yo'hanan était du même avis que Rabbi Yehouda ? (En effet) lorsque Rabbi Abba et Rabbi Assi étaient allés chez Rabbi Abba de Haïfa, un candélabre était tombé sur le manteau de Rabbi Assi, et il ne l'a pas déplacé. Pour quelle raison ? N'est-ce pas, parce que Rabbi Assi était le disciple de Rabbi Yo'hanan, et que Rabbi Yo'hanan pense comme Rabbi Yehouda qui applique le principe du *Mouksé* ? »

Il lui répondit : « Tu dis bien un *candélabre* ! et pour un candélabre, la décision est différente. » En effet, Rabbi A'ha fils de 'Hanina dit au nom de Rabbi Assi : « Rech Lakich a enseigné à Tsidan : Un candélabre qui peut être transporté avec une seule main, il est permis de déplacer ; avec deux mains, il est interdit de déplacer. » Et Rabbi Yo'hanan avait dit : « Pour nous, nous n'avons d'autorisation (concernant le déplacement des lampes) que pour la lampe (usagée) (159) et selon l'opinion de Rabbi Chimon, mais pour le candélabre que l'on peut transporter avec une seule main ou avec deux mains, il est interdit de déplacer. Quelle en est la raison ? Rabba et Rav Yossef disent tous les deux : « Étant donné qu'on lui fixe un emplacement. »

— Abbaïé dit à Rav Yossef : « Pourtant, on fixe bien un emplacement au rideau nuptial, et Chmouel dit au nom de Rabbi 'Hiya :

Rav Hai

(150) Cueillies avant leur maturité, et entassées dans des paniers de palmes, où elles mûrissent.

(151) Les assimile-t-il aux figues et aux raisins soumis à la dessiccation ?

(152) Pour deux *Mouksé* 1° *Mouksé déda 'hé beyadaïme* — *écartés intentionnellement*, et 2° *Mouksé de la hazé lemadé* — *qui ne peut servir à rien* (dans notre cas, les fruits ne sont pas comestibles). Le premier n'étant pas applicable aux dattes vertes.

(153) La question précédente laisse entendre que Rabbi a la même opinion que Rabbi Chimon.

(154) On avait l'habitude de donner à boire aux animaux avant de les égorger, ce qui facilite le dépouillement.

(155) Interdits, Rabbi admet donc le principe du *Mouksé* ?

(156) Comme repoussés intentionnellement, parce qu'il n'est pas facile de les capturer.

(157) Rabbi Yo'hanan applique donc le principe de *Mouksé* ?

(158) Pondus, le samedi, et Rabbi Chimon admet que le *Nolad* né ce jour, est interdit à déplacer.

(159) Donc, avant l'enseignement de Rav Its'hak, j'ignorais que Rabbi Yo'hanan pensait comme Rabbi Yehouda dans tous les cas, sauf pour la lampe usagée.

46a « Le samedi, il est permis d'étendre et de détendre, le rideau nuptial ? » (160).

Donc, dit Abbaïé (la raison pour laquelle il est interdit de déplacer un candélabre) c'est parce qu'il s'agit (d'un candélabre) de plusieurs éléments (161).

— (on objecte :) Si c'est ainsi, pour quelle raison Rabbi Chimon fils de Lakich autorise ?

— (on répond :) Ces « éléments » ne sont que des apparences d'éléments, le corps du candélabre étant taillé en crans. Pour cette raison, (lorsque le candélabre est fait de) plusieurs éléments, grand ou petit, il est interdit de le déplacer. Lorsque le candélabre est grand, taillé en crans, il est interdit, et cette interdiction est une décision qui prévient le délit de déplacement du grand chandelier de plusieurs éléments. Ils (Rabbi Yo'hanan et Rech Lakich) sont opposés dans le cas du petit candélabre taillé en crans. Un Maître (Rabbi Yo'hanan) pense, on prend une décision préventive (à cause du candélabre de plusieurs éléments) et l'autre Maître (Rech Lakich) pense, on ne prend pas de décision préventive.

(on objecte :) Est-ce que Rabbi Yo'hanan a enseigné ainsi (162) ? Voici, pourtant, ce qu'a dit Rabbi Yo'hanan : « Dans la Michna la loi est selon l'opinion de l'avis anonyme », et la Michna suivante enseigne (ci-devant 44b) : L'ACCESSOIRE DEMONTABLE D'UNE VOITURE NE SERVIRA PAS (à la voiture) DE LIAISON POUR L'IMPURETE, NI NE SERA MESURE AVEC ELLE, ET NE PROTEGERA PAS AVEC ELLE (les autres objets, de l'impureté transmise par) ABRI SUR UN CADAVRE HUMAIN, ET IL EST INTERDIT DE LA TIRER, LE SAMEDI, LORSQUE DES PIECES DE MONNAIE SE TROUVENT SUR ELLE. Donc, s'il n'y a pas dessus des pièces de monnaie, il est permis, même si ces pièces de monnaie se trouvaient dessus pendant le crépuscule ?

Rabbi Zira répond : Cette Michna doit être considérée comme traitant seulement du cas où il n'y aurait pas de pièces de monnaie pendant le crépuscule, pour ne pas ouvrir une brèche dans les enseignements de Rabbi Yo'hanan.

Rabbi Yehochoua fils de Lévi dit : « Un jour, Rabbi alla à Diosfera, et s'est prononcé sur la loi concernant le candélabre, selon l'opinion de Rabbi Chimon au sujet de la lampe. » La question suivante a été posée aux Sages : S'est-il prononcé en (autorisant le déplacement) du candélabre, comme Rabbi Chimon (a autorisé le déplacement) de la lampe, ou bien, disons-nous, il s'est prononcé sur la loi concernant le candélabre, et il a interdit, (et il s'est prononcé aussi) selon l'opinion de Rabbi Chimon au sujet de la lampe, et il a autorisé ?

La question est restée sans réponse.

Rav Malkia alla chez Rabbi Simlaï, déplaça une lampe (qui s'est éteinte) et Rabbi Simlaï en fût contrarié.

Rabbi Yossé le Galiléen alla dans la ville de Rabbi Yossé fils de Rabbi 'Hanina, déplaça une lampe, et Rabbi Yossé fils de Rabbi 'Hanina en fut agacé.

Lorsque Rabbi Abahou alla dans la villa de Rabbi Yehochoua fils de Lévi, il déplaça une lampe et lorsqu'il alla dans la ville de Rabbi Yo'hanan, il s'interdit de le faire.

(on objecte :) De deux choses, l'une S'il pense comme Rabbi Yehouda qu'il pratique (partout) selon l'opinion de Rabbi Yehouda (et s'interdit de déplacer aussi, chez Rabbi Yehochoua) et s'il pense comme Rabbi Chimon, qu'il pratique selon l'opinion de Rabbi Chimon (et s'autorise de déplacer aussi chez Rabbi Yo'hanan) ?

— (on répond :) Il pense toujours comme Rabbi Chimon, et c'est par déférence pour Rabbi Yo'hanan, qu'il s'est interdit de déplacer (chez lui).

Rav Yehouda dit : « Il est permis de déplacer une lampe à huile (après son extinction), et il est interdit de déplacer une lampe à pétrole. »

Rabbah et Rav Yossef disent tous les deux : « La lampe à pétrole, aussi, peut être déplacée. »

Rav Avia était allé chez Raba. Ses pieds étaient souillés de boue. Il s'assit sur le lit, à côté de Raba. Raba s'irrita, et voulut le contrarier (à son tour, par des questions embarrassantes). Il lui dit : « Pour quelle raison Rabbah et Rav Yossef ont-ils, tous les deux, permis de déplacer les lampes à pétrole ? » (163).

Il lui répondit :

— Parce qu'elle peut servir à couvrir quelque chose (164).

— Dans ces conditions, tous les cailloux (165) de la cour peuvent être déplacés, étant donné qu'ils peuvent servir à couvrir quelque chose ? Il lui répondit :

— La lampe est soumise aux lois des ustensiles (qui ne tombent pas toujours sous la loi du *Mouksé*), mais, les cailloux ne sont pas considérés comme des ustensiles. N'a-t-on pas (en effet) enseigné dans la Baraïta :

Rav Hai

(160) Le rideau est disposé sur deux montants et une traverse qui n'a pas un palme de large, et ne peut donc être considéré comme une tente.

(161) En tombant, il se défait, et si on le remonte, on commet le délit de fabrication d'un ustensile. Pour cette raison il est interdit de le déplacer, de crainte de le faire tomber.

(162) La loi est selon l'opinion de Rabbi Yehouda.

(163) Les choses répugnantes peuvent être déplacées, pour ne pas incommoder les personnes présentes. On peut voir ici une allusion aux pieds sales, et une invitation polie de se lever de son lit.

(164) Si je me lève, je ne pourrais « couvrir » ton manque de courtoisie.

(165) Un caillou est *Mouksé-coupé*, *Mouksé dela 'hazi lemadi*, parce qu'il ne peut servir à rien.

46b « Les bracelets, les pendentifs et les bagues sont considérés comme tous ces ustensiles permis de déplacer dans la cour » et Ôla dit : « Quelle en est la raison ? c'est parce qu'ils sont soumis aux lois des ustensiles », ici aussi (il est permis de déplacer la lampe à pétrole) étant donné qu'elle est soumise aux lois des ustensiles. Rav Na'hman fils de Its'hak dit : « Loué soit le Miséricordieux ! Raba n'a pas réussi à confondre Rav Avia. »

Abbaïé objecte à Rabba : « La Baraïta suivante enseigne : Le reste de l'huile qui se trouve dans la lampe et dans le plat, est interdit à l'usage, et Rabbi Chimon l'autorise. » Donc, Rabbi Chimon n'applique pas le principe du *Mouksé-coupé*. — (A cette Baraïta) nous opposons (la Michna suivante de Betsa 26a), RABBI CHIMON DIT : SI LE DÉFAUT (du premier-né d'une bête) (166) N'A PAS ÉTÉ CONFIRMÉ LA VEILLE DE LA FÊTE, CETTE BÊTE N'EST PAS APPRÊTÉE (donc, Rabbi Chimon applique le principe du *Mouksé*) ?

— Sont-ce là des sujets à confronter ? (lui répond Rabba). Là-bas, si l'homme attend et surveille (avec toute son attention) le moment où sa lampe s'éteindra (pour pouvoir, aussitôt, utiliser l'huile restante), va-t-il, ici, attendre et surveiller le moment où le défaut atteindrait l'animal ? Il tiendrait plutôt ce raisonnement : Qui peut dire que la bête va être atteinte ce jour d'un défaut ? Et si on prétend que la bête serait atteinte d'un défaut, qui peut dire que ce défaut serait permanent ? Et si on prétend qu'elle serait atteinte d'un défaut permanent, qui peut dire qu'on trouverait, ce jour même, un sage spécialiste (qui attesterait que ce défaut est permanent, et pouvoir ainsi le consommer) ?

Rami fils de 'Hama objecte : (la Michna ci-après 157a enseigne :) IL EST PERMIS (à l'homme) D'ANNULER DES VŒUX (de sa femme ou de sa fille) LE SAMEDI, ET DE DEMANDER (à un sage) DE LUI FAIRE ANNULER DES VŒUX QUI S'APPLIQUENT A DES BESOINS DU SAMEDI (167). Pour quelle raison (la femme, est-elle autorisée à manger) (168) ? car on pouvait dire : qui peut affirmer que son mari accepterait de l'annuler ?

— (on répond :) Là-bas (la Michna) peut être interprétée selon l'opinion de Rav Pin'has exprimée au nom de Raba. En effet, Rav Pin'has dit au nom de Raba : « Lorsqu'une femme fait un vœu, elle le fait avec l'esprit de son mari (169).

— (on objecte :) Viens apprendre ! (la Michna enseigne :) LE CHABBAT IL EST PERMIS DE DEMANDER (à un sage) DE LUI FAIRE ANNULER DES VŒUX QUI S'APPLIQUENT AUX BESOINS DU SAMEDI ? Pour quelle raison (est-il autorisé de manger, ce qu'il s'est interdit par le vœu) ? Disons : qui peut affirmer que le Sage accepterait de le délier de son vœu ?

— (on répond :) Là-bas, si le Sage n'acceptait pas, il peut se contenter de trois amateurs. Ici (pour le premier-né), qui peut affirmer que le Sage (seul compétent en la matière) accepterait de s'en occuper (pour cette raison, Rabbi Chimon interdit la consommation du premier-né défectueux, le jour de fête).

Abbaïé fit l'objection suivante à Rav Yossef : « Est-ce que Rabbi Chimon a bien dit : « Lorsque la lampe s'éteint, il est permis de la déplacer » (et on peut déduire :) éteinte, il est permis, allumée il est interdit. Et pour quelle raison (il interdit de la déplacer lorsqu'elle est allumée) ? C'est parce que nous craignons qu'en la déplaçant, elle s'éteindrait. Pourtant, nous avons entendu Rabbi Chimon dire : lorsque l'action est involontaire, il est permis ? comme il est enseigné dans la Baraïta : Rabbi Chimon dit : « Il est permis de traîner un lit, une chaise ou un fauteuil, à condition de ne pas avoir l'intention de creuser une rigole ? » (Rav Yossef lui répondit :)

— Lorsque l'acte volontaire est une infraction de loi d'ordre pentateutique, si ce même acte est accompli involontairement, Rabbi Chimon interdit préventivement, pour l'infraction d'une loi d'ordre rabbinique. Et lorsque l'acte volontaire est une infraction de loi d'ordre rabbinique, si ce même acte est accompli involontairement, Rabbi Chimon l'autorise initialement (170).

Raba objecte (la Michna enseigne :) LES MARCHANDS DE VÊTEMENTS SONT AUTORISÉS A VENDRE (les vêtements de tissus mixtes) SELON L'USAGE (171), A CONDITION DE NE PAS PENSER LES UTILISER EN ÉTÉ CONTRE LA CHALEUR, ET EN HIVER CONTRE LA PLUIE ; ET LES DEVOTS LES SUSPENDAIENT DERRIÈRE EUX AU BOUT D'UN BATON (KILAÏME IX/5). Et pourtant ici, lorsque l'action est accomplie volontairement, il y a infraction d'une loi pentateutique (172), et si cette même action est accomplie involontairement, Rabbi Chimon (qui est l'auteur de cette Michna) l'autorise initialement ?

Donc, dit Rabba

Rav Hai

(166) Le premier-né d'une bête ayant un défaut, peut être utilisé et consommé par les non-Cohanim.

(167) Par exemple, le vœu de ne pas manger le samedi.

(168) Même si son mari lui annulé son vœu ? l'aliment qui a fait l'objet du vœu est *Mouksé-coupé* pour elle, puisqu'elle a volontairement détourné de lui son attention, disant : qui sait, si mon mari accepterait de l'annuler ?

(169) A condition que son mari le valide, et elle compte sur lui pour s'occuper d'elle le jour où il apprendra le vœu.

(170) L'action d'éteindre est un des 39 travaux originaux interdits par ordre pentateutique, tandis que faire une rigole est un travail dérivé de « labourer », interdit par ordre rabbinique.

(171) En le mettant sur eux, au marché, pour les proposer aux clients, et *non avec l'intention de se vêtir* contre les intempéries.

(172) *Ne couvre pas ton corps avec un vêtement de tissus mixtes* (Lévitique XIX/19).

47a : (la réponse à faire à Abbaïé est la suivante : Rabbi Chimon) fait une exception pour la lampe, l'huile et la mèche, étant donné qu'elles sont devenues « *assise à une chose prohibée* » (173).

Rabbi Zira dit au nom de Rabbi Assi, et ce dernier au nom de Rabbi Yo'hanan, ce dernier au nom de Rabbi 'Hanina et ce dernier au nom de Rabbi Romanos : « Rabbi m'a autorisé à déplacer un encensoir avec sa cendre » (174).

Rabbi Zira dit à Rabbi Assi : « Est-ce que Rabbi Yo'hanan a dit ainsi ? Voici, pourtant, ce qu'enseigne la Michna (ci-après 141a) : IL EST PERMIS A L'HOMME DE TRANSPORTER (dans une cour) SON FILS QUI A UN CAILLOU DANS SA MAIN, AINSI QU'UN PANIER AVEC UN CAILLOU DEDANS. Et Rabba petit-fils de 'Hana dit au nom de Rabbi Yo'hanan : « Cette Michna a pour sujet un panier plein de fruits », et la raison (pour laquelle Rabbi Yo'hanan permet de transporter le panier avec un caillou dedans) c'est parce qu'il y a des fruits, donc, s'il n'y a pas de fruits, il interdirait (175) ?

(Rabbi Assi) garda un moment le silence, et dit :

— Dans notre cas, aussi, l'encensoir contiendrait encore des résidus d'encens (qui n'avaient pas brûlé).

Abbaïé objecte : « Est-ce que les résidus d'encens ont une valeur quelconque chez Rabbi (qui était riche et prince) ? Et si tu dis, qu'ils ont une valeur chez les pauvres, voici ce qu'enseigne la Baraïta : « Les vêtements de pauvres (de trois pouces sur trois pouces, contractent l'impureté) pour les pauvres, et les vêtements de riches (de trois palmes sur trois palmes contractent l'impureté) pour les riches, mais les vêtements de pauvres ne contractent pas l'impureté pour les riches ? » (176).

« Donc, dit Abbaïé (la réponse à faire à Rabbi Zira, est la suivante : l'encensoir est permis de déplacer avec sa cendre) parce que la cendre est considérée comme un vase d'excrément » (177).

Rabba dit : « (à ce dire d'Abbaïé) nous pouvons répliquer les deux raisonnements suivants : premièrement, si le vase d'excrément est dégoûtant, la cendre ne l'est pas, et de plus, le vase d'excrément est découvert, et l'encensoir est fermé.

Donc, dit Rabba (la réponse à faire à Rabbi Zira est la suivante :) Lorsque nous étions chez Rav Na'hman, nous déplaçons le réchaud pour utiliser sa cendre, même, si dessus, se trouvaient des brisures de bois (178).

On objecte : (Rabbi Chimon et Rabbi Yehouda) sont d'accord pour interdire de déplacer (la lampe usagée) lorsqu'elle contient des débris de mèches (179) ?

— Abbaïé répond : « en Galilée, la décision est différente » (180).

Lévi fils de Chmouel avait vu Rabbi Abba et Rav Houna fils de 'Hiya debout devant la porte de la maison de Rav Houna. Il leur demanda : « Est-il permis de remonter, un lit des fondeurs (de cuivre) (181) le samedi ? »

Ils lui répondirent : « Il est permis ». Il alla ensuite chez Rav Yehouda (et lui posa, la même question). Il lui répondit : « Rav et Chmouel ont dit tous les deux : « Celui, qui, le samedi, remonte un lit des fondeurs, est passible d'un sacrifice expiatoire. »

On objecte (à Rabbi Abba et à Rav Houna fils de 'Hiya : « La Baraïta enseigne :) Celui qui remplace une branche de candélabre (182), un samedi, est passible d'un sacrifice expiatoire ? un élément de perche télescopique d'un peintre, ne doit pas être remplacé, et si on le remplace, on est exempté (du sacrifice expiatoire) mais il est interdit. Rabbi Simaï dit : (celui qui remonte) un cor en spirale est passible d'un sacrifice expiatoire, un cor droit, est exempté. »

— (on répond : Rabbi Abba et Rav Houna fils de 'Hiya) opinent comme ce Sage : *Tanna* (183), qui a enseigné dans cette Baraïta : « Les sabots des pieds de lit, les pieds de lit, et les pieds-de-biche des arbalètes, ne doivent pas être remplacés, et si on a remplacé, on est exempté (de sacrifice expiatoire)

Rav Hai

(173) En l'occurrence, la flamme. Et dans ce cas de *Mouksé-coupé*. Rabbi Chimon admet que la lampe est un accessoire à la flamme, et il interdit le déplacement à cause de cela, et non pas, par crainte de l'éteindre.

(174) A priori, ce dire est à interpréter ainsi : la cendre n'étant d'aucune utilité, est *Mouksé*. Malgré cela, il nous enseigne, que, profitant de l'autorisation de déplacer l'encensoir, parce que c'est un ustensile, il lui permet de le déplacer aussi avec sa cendre.

(175) Donc, Rabbi Yo'hanan interdit de déplacer un objet qui est devenu *assise à une chose prohibée*, et dans notre cas l'encensoir avec sa cendre ? De plus, ci-devant nous avons vu, que Rabbi Yo'hanan opine comme Rabbi Yehouda qui applique le principe de *Mouksé*.

(176) Dans notre cas, aussi, si ces résidus ont une valeur chez les pauvres, ils n'en ont pas chez Rabbi.

(177) Parce qu'il est dégoûtant, il est permis de le déplacer et le jeter dans le tas d'ordures qui se trouve dans la cour.

(178) Interdits à déplacer, parce qu'ils sont *Mouksé-coupé*. Malgré cela, il était permis de déplacer le tout, étant donné que nous avons besoin de la cendre, et ce dernier n'est pas *assise à une chose prohibée*. Il en est de même pour l'encensoir Rabbi a autorisé de le déplacer parce qu'on avait besoin de la cendre qu'il contenait.

(179) Parce que les débris rendent la lampe *assise à une chose prohibée* ?

(180) Pour les gens de Galilée, où le lin est rare, ces débris de mèche en lin ont une valeur, et ne peuvent être annulés. Donc, ils rendent la lampe *assise*... Quant aux brisures de bois, leur valeur négligeable ne peuvent rendre la lampe *assise*...

(181) Au cours de leurs déplacements, ils transportaient avec eux leurs lits, qui étaient démontables.

(182) Cas similaire au lit des fondeurs.

(183) Rabbane Chimon fils de Gamliel, qui autorise initialement.

47b, mais il est interdit. Il est interdit d'enfoncer (avec force, ces différents éléments) et si on a enfoncé, on est passible d'un sacrifice expiatoire. Rabban Chimon fils de Gamliel dit : si l'emboîtement de ces éléments est lâche, il est permis.

Chez Rav 'Hama, il y avait un lit « glalnitéen » (184). Ses gens le remontait le jour de fête. L'un de nos Maîtres, questionna Rabba : « Quel est ton opinion ? (Certes) *c'est une construction anormale* (185). Mais, s'il n'y a pas d'interdiction d'ordre pentateutique il y a quand même une interdiction rabbinique ? » Il lui répondit : « Moi, je pense comme Rabban Chimon fils de Gamliel qui dit : Si l'emboîtement de ces éléments est lâche, il est permis. »

MICHNA — IL EST PERMIS DE PLACER UN USTENSILE SOUS UNE LAMPE POUR Y RECEVOIR LES ETINCELLES, ET IL EST INTERDIT D'Y METTRE DE L'EAU, PARCE QU'ON COMMETTRAIT LE DELIT D'EXTINCTION.

GUEMARA — (on objecte : « en le plaçant) il enlève à l'ustensile ses facultés premières ? » (186).

Rav Houna fils de Rav Yehochoua répond : (après leur extinction) les étincelles sont une quantité négligeable (et il est permis de les déplacer).

Notre Michna : ET IL EST INTERDIT D'Y METTRE DE L'EAU, PARCE QU'ON COMMETTRAIT LE DELIT D'EXTINCTION.

— (on questionne :) Peut-on dire que l'auteur anonyme de la Michna est du même avis que Rabbi Yossè, qui a dit (dans la Michna ci-après 102a) (187) : CE QUI PROVOQUE L'EXTINCTION EST INTERDIT ?

— (on répond :) Comprends-tu ainsi (notre Michna) ? Disons, que, si Rabbi Yossé a interdit le samedi, a-t-il interdit (de mettre en place les cruches) le vendredi (188). Et si tu dis, ici aussi (dans notre Michna) l'action se passe le samedi (et l'auteur de notre Michna serait Rabbi Yossé), n'est-il pas enseigné dans la Baraïta : il est permis de mettre un ustensile sous la lampe pour recevoir les étincelles, le samedi, et il n'est pas besoin de le dire, le vendredi. Il est interdit de mettre de l'eau *depuis le vendredi*, parce qu'on commettrait le délit d'extinction, et il n'est pas besoin de dire, le samedi ?

Donc, dit Rav Achi, on peut dire aussi (que les auteurs de notre Michna) ce sont nos Maîtres (et pourquoi ont-ils interdit de mettre l'eau, même le vendredi) et la décision est ici différente (189), parce qu'on précipite l'extinction.

הדרן עלך כריה

MICHNA — DANS QUELLES MATIERES EST-IL PERMIS D'ENFOUIR (1), ET DANS QUELLES MATIERES EST-IL INTERDIT D'ENFOUIR ? IL EST INTERDIT D'ENFOUIR DANS DU TOURTEAU, DU FUMIER, DU SEL, DE LA CHAUX, DU SABLE, HUMIDES OU SECS. DANS DE LA PAILLE, DU MARC DE RAISIN, DES BOURRES (2), DE L'HERBE, LORSQU'ILS SONT HUMIDES. MAIS LORSQU'ILS SONT SECS, IL EST PERMIS D'Y ENFOUIR.

GUEMARA — La question suivante a été posée aux Sages : « La Michna enseigne-t-elle TOURTEAU *d'olives*, et les résidus des sésame seraient autorisés, ou bien, enseigne-t-elle TOURTEAU *de sésame* et à plus forte raison, les résidus d'olives ?

— Viens apprendre ! Rabbi Zira dit au nom d'un membre de l'Académie de Rabbi Yannai : « Sur du tourteau d'olives, il est interdit de poser un panier (plein de bourres) dans lequel on a enfoui (une marmite) » ; et nous en déduisons que la Michna enseigne du TOURTEAU *d'olives*.

— (on réplique :) Je te soutiendrai toujours, qu'en ce qui concerne l'enfouissement (direct) dans des résidus de *sésame*, aussi, il est interdit, mais, en ce qui concerne

Rav Hai

(184) Facile à monter et à démonter, comme celui des fondeurs (note 181).

(185) Dite *Mine hatsade* — *du côté*, c'est-à-dire indirecte, anormale, parce que la construction elle-même ne remplit pas les conditions *normales* pour être considérée comme un travail interdit le samedi. Et le travail *mine hatsade* ne doit pas être confondu avec le travail *kila'har yad* — inhabituel (voir ci-devant 43b, note 115) travail remplissant les conditions pour être considéré comme un travail interdit le samedi, mais *réalisé* d'une manière anormale ici *kila'har yad* — *avec le dos de la main*.

(186) L'ustensile devient *assise* aux étincelles, et il serait interdit de le déplacer, alors qu'il pouvait l'être avant d'être placé sous la lampe.

(187) Pour faire une barrière au feu, Rabbi Yossé interdit de placer des cruches pleines d'eau, qui se briseraient par la chaleur, et répandraient l'eau qu'elles contiennent.

(188) Comme dans notre Michna, qui interdit de mettre de l'eau le vendredi, dans un ustensile placé sous la lampe.

(189) Le cas de notre Michna ne peut être assimilé à l'« extinction provoquée », où l'incendie lui-même brise les cruches pleines d'eau, qui à son tour éteint le feu. Pour cette raison, ils autoriseraient. Ici, l'extinction est réalisée directement : l'étincelle tombe dans l'eau mise dans l'ustensile, et pour cette raison, ils interdisent.

(1) La marmite retirée du feu, et pour conserver seulement sa chaleur, mais non pour l'augmenter.

(2) Toutes matières moelleuses, comme le coton, les flocons de laine ou les chiffons usés.